



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - JUIN 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013178-0034 - Alimentation en eau potable de la commune d'ONNION

-

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Poses" et des "Choseaux - Arrêté de DUP n ° 254-2008 du 30/06/2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains constituant les périmètres de protection immédiate

1

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2013175-0011 - arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "CAF de ST- JULIEN- EN- GENEVOIS"

4

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013154-0031 - Délégation de signature en matière domaniale

6

Arrêté N °2013154-0032 - Délégation en matière d'expropriation attribuée à Mme FROMION

8

Arrêté N °2013154-0033 - Délégation de signature attribuée à Mme FROMION en matière évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

10

Arrêté N °2013154-0034 - Délégation de signature attribuée à Mme CHARVET en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

12

Arrêté N °2013154-0035 - Délégation de signature attribuée à M.PINGEON en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

14

Arrêté N °2013154-0036 - Délégation de signature attribuée à M.MAWART en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

16

Arrêté N °2013154-0037 - Délégation de signature attribuée à Mme HEUDES en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

18

Arrêté N °2013154-0038 - Délégation de signature attribuée à Mme PLANTAZ en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

20

Arrêté N °2013154-0040 - Délégation de signature attribuée à M.BOURGOIS en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux

22

Arrêté N °2013154-0041 - Délégation de signature attribuée à M.HENRY en matière d'évaluation domaniale et en matière d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux	24
Décision - Liste des responsables de service disposant au 1er juillet 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	26

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Décision - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Haute- Savoie en matière de fiscalité de l'urbanisme	29
---	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013120-0002 - Dépannage sur autoroute par la société Mercedes Benz des véhicules utilisés pour le transport de matières nucléaires	32
Arrêté N °2013172-0017 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Mouilles - Communes de MORZINE et LES GETS	35
Arrêté N °2013172-0018 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TSF des Mouilles - Commune de MORZINE	63

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013175-0003 - Arrêté portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	65
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013161-0052 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Douvaine, sise sur la commune de DOUVAINE - Communes : BALLAISON, BONNEN- EN- CHABLAIS, CHENS-SUR- LEMAN, DOUVAINE, EXCENEVEX, HERMANÇE, LOISIN, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY- FONCENEX, YVOIRE	68
Arrêté N °2013170-0003 - ouverture et clôture de la chasse en Haute- Savoie pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute- Savoie	81
Arrêté N °2013170-0004 - fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute- Savoie	88
Arrêté N °2013170-0005 - autorisant la chasse du sanglier dans certaines conditions du 1er juin au 1er septembre 2013	92
Arrêté N °2013170-0006 - autorisant la chasse du chevreuil dans certaines conditions du 1er juillet au 1er septembre 2013	95
Arrêté N °2013170-0007 - autorisant l'ouverture du cerf dans certaines conditions du 1er septembre 2013 au 28 février 2014	98
Arrêté N °2013177-0004 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Sallanches	101

SG secrétariat général

Arrêté N °2013162-0018 - Modification de la régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute- Savoie	103
---	-----

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Arrêté N °2013174-0001 - Arrêté portant interdiction temporaire des activités aquatiques et nautiques suite à une gestion de crise sur le lac d'Annecy	106
--	-----

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013170-0008 - Calendrier de fin de session du diplôme national du brevet session 2013	109
Arrêté N °2013170-0009 - Centres d'épreuves du diplôme national du brevet session 2013	112
Arrêté N °2013170-0010 - Centre de corrections et de notations du diplôme national du brevet session 2013	116
Arrêté N °2013176-0024 - Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013	119

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013175-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute- Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours	122
Arrêté N °2013176-0014 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée "1er trial 4x4 les cascades de Sixt Fer à Cheval" le samedi 29 et dimanche 30 juin 2013	126
Arrêté N °2013176-0018 - d'autorisation d'une course moto- cross "31ème moto- cross de Thorens- Glières" le dimanche 30 juin 2013	133
Arrêté N °2013177-0002 - arrêté d'autorisation d'un triathlon "26ème triathlon international du Lac d'Annecy" le dimanche 30 juin 2013	140
Arrêté N °2013177-0003 - Arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "1er raid d'enfer" le dimanche 30 juin 2013	149
Arrêté N °2013177-0007 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "Marathon du Mont- Blanc" les 28, 29 et 30 juin 2013	155
Arrêté N °2013178-0005 - arrêté d'autorisation de la course cyclo sportive "la grand bo" le dimanche 30 juin 2013	162
Arrêté N °2013178-0021 - arrêté d'autorisation d'une course de moto- cross "course à l'ancienne" les 6 et 7 juillet 2013	170
Arrêté N °2013178-0022 - arrêté d'autorisation d'une course de motos trial " trophée ufolep rhônes alpes moto trial" le dimanche 7 juillet 2013	177
Arrêté N °2013179-0003 - arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "Corporate Games- Annecy le vieux 2013" les samedi 6 et 7 juillet 2013	184

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013169-0033 - Projet d'extension du réservoir de l'Epine sur la commune de LA ROCHE- SUR- FORON. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	197
--	-----

Arrêté N °2013176-0019 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre. Commune de VIRY.	201
Arrêté N °2013176-0020 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint- Gervais- les- Bains et de son suppléant	204
DRHB direction des ressources humaines, du budget	
Arrêté N °2013154-0029 - Arrêté de délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie (pouvoir adjudicateur)	207
Arrêté N °2013154-0030 - Arrêté de délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute- Savoie (domaines)	210
Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute- Savoie	214
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013169-0007 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Samoëns Trail Tour" le dimanche 23 juin 2013.	220
Arrêté N °2013169-0008 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT "Coupe de France d'Enduro" les 22 et 23 juin 2013.	229
Arrêté N °2013169-0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne le samedi 22 juin 2013 à Mieussy.	236
Arrêté N °2013169-0010 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Grand Prix de la Ville de Cluses" le dimanche 23 juin 2013.	243



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013178-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
d'ONNION - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages des "Poses" et des "Choseaux -
Arrêté de DUP n ° 254-2008 du 30/06/2008 :
prolongation du délai de 5 ans relatif aux
acquisitions des terrains constituant les
périmètres de protection immédiate



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

27 JUIN 2013

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 178 - 0034

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des « Poses » et des « Choseaux » – Déclaration d'utilité publique n° 254-2008 en date du 30 juin 2008 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Commune d'ONNION

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 254-2008 en date du 30 juin 2008, déclarant d'utilité publique les captages des « Poses » et des « Choseaux », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'ONNION ;

VU la correspondance de M. le Maire d'ONNION en date du 21 juin 2013, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune d'ONNION ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 30 juin 2013, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 254-2008 en date du 30 juin 2008.

Article 2 : Monsieur le Maire d'ONNION est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 30 juin 2013, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire d'ONNION :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie d'ONNION.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune d'ONNION, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013175-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juin 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

arrêté portant attribution d'un agrément sport à
l'association "CAF de ST- JULIEN- EN-
GENEVOIS"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport
Service développement des pratiques sportives
Références : LLSC

Anney, le 24 juin 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013175-0011

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association « CLUB ALPIN FRANÇAIS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n°74 S 13 03, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM):

CLUB ALPIN FRANÇAIS DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Ecole de Cervonnex
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint


Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0031

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Annecy, le 3 juin 2013

Le préfet du département de la Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie n° 2013154-0030 en date du 3 juin 2013 accordant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la haute-savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2013 susvisé accordant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT sera exercée par M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ou, à défaut, par Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2013 susvisé accordant délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013154-0032

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation en matière d'expropriation
attribuée à Mme FROMION

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncsey, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Anncsey cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard CRESSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Arrête

Art. 1^{er}. – Mme Cécile FROMION, inspectrice des Finances publiques, est désignée pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Haute-Savoie, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anncsey, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0033

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à Mme
FROMION en matière évaluation domaniale et
en matière d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile FROMION, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0034

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à Mme
CHARVET en matière d'évaluation domaniale
et en matière d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHARVET, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

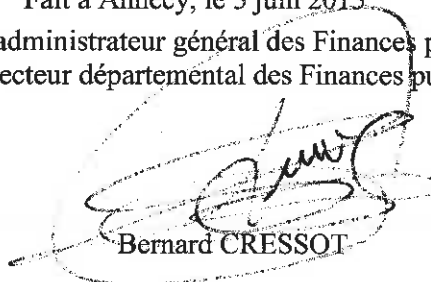
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0035

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à
M.PINGEON en matière d'évaluation
domaniale et en matière d'assiette et de
recouvrement des produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0036

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à
M.MAWART en matière d'évaluation
domaniale et en matière d'assiette et de
recouvrement des produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel MAWART, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

- pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
- pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;

suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0037

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à Mme
HEUDES en matière d'évaluation domaniale et
en matière d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Magali HEUDES, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0038

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à Mme
PLANTAZ en matière d'évaluation domaniale
et en matière d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Melle Marie-Pierre PLANTAZ, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0040

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à
M.BOURGOIS en matière d'évaluation
domaniale et en matière d'assiette et de
recouvrement des produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anney, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Anney cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURGOIS, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anney, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0041

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature attribuée à M.HENRY
en matière d'évaluation domaniale et en
matière d'assiette et de recouvrement des
produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 3 juin 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HENRY, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

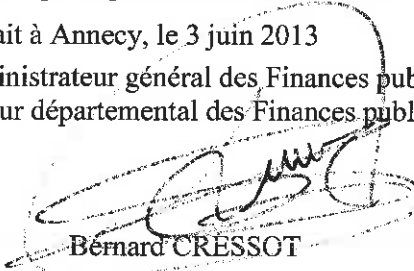
- ▣ émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel ;
- ▣ suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2012.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au
1er juillet 2013 de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} juillet 2013**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PARDUCCI Christian PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CANETTI Jean	Services des Impôts des entreprises :
	Annecy Annecy le vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon les Bains
DORIATH Catherine BAUDIN Michèle GACHY Patrick PALLUD Jean Pierre HAGNIER Jean François NOGUES Yves	Services des impôts des particuliers :
	Annecy Annecy le vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon les Bains
JULLIEN Pierre	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :
	SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien Paris Philippe LAMBERT Danielle WELEMANE Jean Pierre CHAMEL Michèle GROSPIRON Pascal MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	Trésoreries :
	Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche sur Foron Reignier

<p>CATALAN Alain BONJOUR Maryvonne COUDURIER Pierre GARIGLIO Laurence ARFEUX André François RING Claude CAYE René</p>	<p>Trésoreries :</p> <hr/> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint Gervais Saint Jeoire en Faucigny Saint Julien en Genevois Seyssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves POLLET Jean</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <hr/> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <hr/> <p>Annecy Bonneville Thonon les Bains</p>
<p>HENRY Catherine STALMACH Véronique PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <hr/> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain MARQUET Catherine PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <hr/> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement Spécialisé</p>

A Annecy, le **26 JUIN 2013**
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute Savoie


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Décision de délégation de signature aux agents
de la DDT de Haute- Savoie en matière de
fiscalité de l'urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

SAR

Application du droit des sols

Références : SAR/ADS/MA

Annecy, le

21 JUIN 2013

Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Savoie

DÉCISION

de délégation de signature aux agents de la DDT de Haute-Savoie en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe LEGRET, chef du SAR
- Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule ADS

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement
- du versement pour sous densité

- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur départemental des territoires



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013120-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Dépannage sur autoroute par la société
Mercedes Benz des véhicules utilisés pour le
transport de matières nucléaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC

Annecy, le

26 AVR. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2013 12 - 0002
Dépannage des véhicules utilisés pour le transport de matières nucléaires.

VU le code de la défense ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-953 du 1er août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU la circulaire REG/3 du ministère des transports du 12 novembre 1981 actualisée par circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage des poids lourds sur autoroutes ;

VU le cahier des charges type du 6 novembre 2009 relatif au dépannage des poids lourds sur autoroutes ;

VU la demande du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 5 décembre 2012, complétée le 12 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les véhicules utilisés pour le transport des matières nucléaires de catégorie 1 sont des véhicules aux caractéristiques spécifiques de sécurité renforcées, fabriqués et maintenus par la Société Mercedes-Benz, seule capable de répondre aux exigences de sécurité prescrites par le code de la défense en la matière et habilitée au titre du secret de la défense nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société Mercedes-Benz, représentée par son agence SVI 74 sise 5 route de Montava ZI Argonay BP 6 74371 PRINGY CEDEX est agréée pour intervenir en cas de panne sur les véhicules poids lourds de marque Mercedes-Benz chargés du transport de matières nucléaires de catégorie 1 sur le réseau autoroutier de la Haute-Savoie.

Cet agrément n'est valable que pour les véhicules transportant des matières nucléaires, et en aucun cas être utilisé pour dépanner d'autres véhicules qui relèvent des habilitations délivrées réglementairement après avis de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les domaines concédés.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de sept (7) ans.

Article 3 : La société Mercedes-Benz devra prendre contact avec les sociétés gestionnaires ATMB et AREA pour établir un plan de prévention et définir les modalités d'intervention sur autoroutes.

Article 4 : La société Mercedes-Benz devra fournir annuellement aux sociétés autoroutières, une liste des véhicules et personnels susceptibles d'intervenir, ainsi qu'un numéro d'appel d'urgence.

Article 5 : En cas de panne sur une autoroute et afin de garantir la sécurité, le responsable du convoi informera immédiatement le PC autoroutier concerné, dont les coordonnées seront communiquées à Mercedes-Benz.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, M. le directeur de l'exploitation de la société ATMB, Mme la directrice de l'exploitation de la société AREA, M. le directeur de la société ADELAC, M. le directeur de la Gestion du réseau autoroutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013172-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation des usagers du
télésiège des Mouilles - Communes de
MORZINE et LES GETS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le **21 JUIN 2013**

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2013172-0017
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège: des Mouilles
Communes : Morzine et les Gets
Exploitant : SA du Téléphérique du Pleney

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 616 du 21 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Mouilles

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 616 du 21 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Mouilles est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 - Le règlement d'exploitation du télesiège des Mouilles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Mouilles annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Maire de la commune des Gets ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA du Téléphérique du Pleney ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013172-0017 du 21/06/2013

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TSF MOUILLES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 2001

Signature de l'exploitant

SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

14110 MORZINE

S.A. au capital de 3 174 240 €

SIRET 196 480 432 00015

APE 4939Z - 140 THONON 64 B-43

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	7
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	8
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	ALPHA
Longueur selon la pente :	736m
Dénivelée :	214m
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
Nombre de sièges :	99
Espacement entre sièges en m :	15m
Vitesse maximale d'exploitation :	2.5m/s
Débit à la montée	2400p/h
Débit à la descente :	50
Diamètre du câble :	40.5mm
Nombre de pylônes :	9
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	14000daN
Pression nominale :	121bars
Période(s) d'exploitation :	Hiver / Eté

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 4 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s

2/ Piétons

a) côté montée :

- 2 personnes par siège placées côté extérieur de la voie, à la vitesse maximale de 1.5 m/s

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

Un système de fixation est rendu solidaire de l'arceau du véhicule afin de transporter les vélos.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules

effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;

- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares ;
- ✓ contrôle visuel du groupe treuil ;
- ✓ contrôle du système de tension ;
- ✓ contrôle le serrage des attaches.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ du multipaire et de la ligne de sécurité ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du seuil -10% de la tension câble ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 235 heures de fonctionnement ($t=K(L/V)$ $K=0.8$).

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez-vous 4 par 4) pour l'exploitation d'hiver ou
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez-vous 2 par 2) pour l'exploitation d'été
 - un panneau d'interdiction type A1-3 (sac à dos interdit)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - Au pylône 9 l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20m)
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - Avant le débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet.

ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 25 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 26 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.
Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale du PLENEY.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. C27632 indice D)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013172-0017 du 21/06/2013

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TSF MOUILLES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 07 décembre 2001

Signature et cachet de l'exploitant

SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

74100 MORZINE

S.A. au capital de 3 174 240 €

SIRET 796 480 432 00015

APE 4931C / RC THONON 64 B-43

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités.....	2
- 2 Données générales	3
- 3 Déclenchement du sauvetage	5
- 4 Plan de sauvetage	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8
- 7 Plan de cheminement au sol.....	8
- 8 Profil en long.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 99 véhicules

Exploitation à la montée à 2.5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 50 + 49

Nombre maximal de passagers à évacuer : 200 passagers

Exploitation d'été à 99 véhicules

Exploitation à la montée à 1.5 m/s

- montée : 50 % soit 720 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 50 + 49

Nombre maximal de passagers à évacuer : 100 passagers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	736 m
Dénivelée :	214 m
Pente maximale du câble :	60.52 %
Diamètre du câble :	40.5 mm
Hauteur maximale de survol :	19 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	99 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	50 montée + 49 descente
Espacement entre véhicules m :	15 m

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

- α Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel SA TPH PLENEY	De 18 à 24 personnes	De 14 à 18 personnes
Secours en montagne		
Personnel des autres stations si besoin	x	
Moniteurs si besoin	x	

- β Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- γ Moyens en matériel

* Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :

- 1 harnais.
- 3 mousquetons
- 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.

- 3 anneaux sangle
- 1 bloqueur
- 1 casque
- 2 triangles d'évacuation.
- 1 roulette type commando.
- 1 corde de 120m.
- Un RG9 & corde de 45m ou RG10 & corde de 45m ou CHOUCAS avec corde de 45m.
- Une lampe frontale.

* Postes radio (équipement des remontées mécaniques ou des pistes, choisir un canal compatible avec toutes les radios de chaque équipes participant au sauvetage).

* Haut-parleurs

* 2 sacs sont équipés de matériels spécifiques pour l'évacuation des personnes handicapées.

- δ Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

..2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- α Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY*

8 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons.

- β Eté

⇒ *Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY*

6 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons.

- 3 Déclenchement du sauvetage

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut-parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle BHS-STRMTG ou DDT

En pré-alerte :

- Les Pompiers

- 4Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

..4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes en hiver et 1 heure en été.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

- b Pour la ligne chargée à 50 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 10 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

..4.2 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Schématisation de la ligne										
Brin montant 100% hiver										
Départ	SM-P1	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5	P5-P6	P6-P7	P7-P8	P8-P9	P9-Arrivée
Nombre de véhicules par brin coté montée	4	10	4	5	7	4	8	3	3	2
Équipe pour brin montant	8	7	6	5	4	3	2	1		
Longueur de la portée en (m)	65	153	56	83	99	57	130	35	35	22
Hauteur maxi de la portée (m)	14	19	13	17	18	17	18	16	13	12
Nature du sol	Piste	Piste	Piste	H Piste	H Piste	H Piste	H Piste	Piste	Piste	Piste
Temps de transport à pied d'œuvre (hh:mm:ss)	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00		
Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss)	1:00:00	2:30:00	1:00:00	1:15:00	1:45:00	1:00:00	2:00:00	0:45:00	0:45:00	0:30:00
Temps total (hh:mm:ss)	1:30:00	3:00:00	1:30:00	1:45:00	2:15:00	1:30:00	2:30:00	2:30:00		

Exploitation estivale - Brin montant 50 %

Schématisation de la ligne										
Brin montant 50% été										
Départ	SM-P1	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5	P5-P6	P6-P7	P7-P8	P8-P9	P9-Arrivée
Nombre de véhicules par brin coté montée	4	10	4	5	7	4	8	3	3	2
Équipe pour brin montant	6	5	4		3		2	1		
Longueur de la portée en (m)	65	153	56	83	99	57	130	35	35	22
Hauteur maxi de la portée (m)	14	19	13	17	18	17	18	16	13	12
Nature du sol	Piste 4x4	Piste 4x4	Paturage	Paturage	Paturage	Paturage	Paturage	Paturage	Piste 4x4	Piste 4x4
Temps de transport à pied d'œuvre (hh:mm:ss)	01:00:00	01:00:00	01:00:00		01:00:00		01:00:00	01:00:00		
Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss)	0:40:00	1:40:00	0:40:00	0:50:00	1:10:00	0:40:00	1:20:00	0:30:00	0:30:00	0:20:00
Temps total (hh:mm:ss)	1:40:00	2:40:00	2:30:00		2:50:00		2:20:00	2:20:00		

..4.3 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	SM => P7	Bureau exploitation sommet PLENEY
2	SA TPH PLENEY	P7 => P6	Bureau exploitation sommet PLENEY
3	SA TPH PLENEY	P6 => P5	Bureau exploitation sommet PLENEY
4	SA TPH PLENEY	P5 => P4	Bureau exploitation sommet PLENEY
5	SA TPH PLENEY	P4 => P3	Bureau exploitation sommet PLENEY
6	SA TPH PLENEY	P3 => P2	Bureau exploitation sommet PLENEY
7	SA TPH PLENEY	P2 => P1	Bureau exploitation sommet PLENEY
8	SA TPH PLENEY	P1 => SR	Bureau exploitation sommet PLENEY

Eté brin montant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	SM => P7	Bureau exploitation sommet PLENEY
2	SA TPH PLENEY	P7 => P6	Bureau exploitation sommet PLENEY
3	SA TPH PLENEY	P6 => P4	Bureau exploitation sommet PLENEY
4	SA TPH PLENEY	P4 => P2	Bureau exploitation sommet PLENEY
5	SA TPH PLENEY	P2 => P1	Bureau exploitation sommet PLENEY
6	SA TPH PLENEY	P1 => SR	Bureau exploitation sommet PLENEY

..4.4 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

Soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

Soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.2 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Aussi lors de cette formation il sera abordé le principe du déverrouillage du garde-corps : le déverrouillage du garde-corps magnétique se réalise en appuyant sur le bouton poussoir rouge du module sous le siège

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.3 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes

- 7 Plan de cheminement au sol

Voir document joint en annexes (été & hiver)

- 8 Profil en long

Voir document joint en annexes



Numéros de Téléphone Utiles

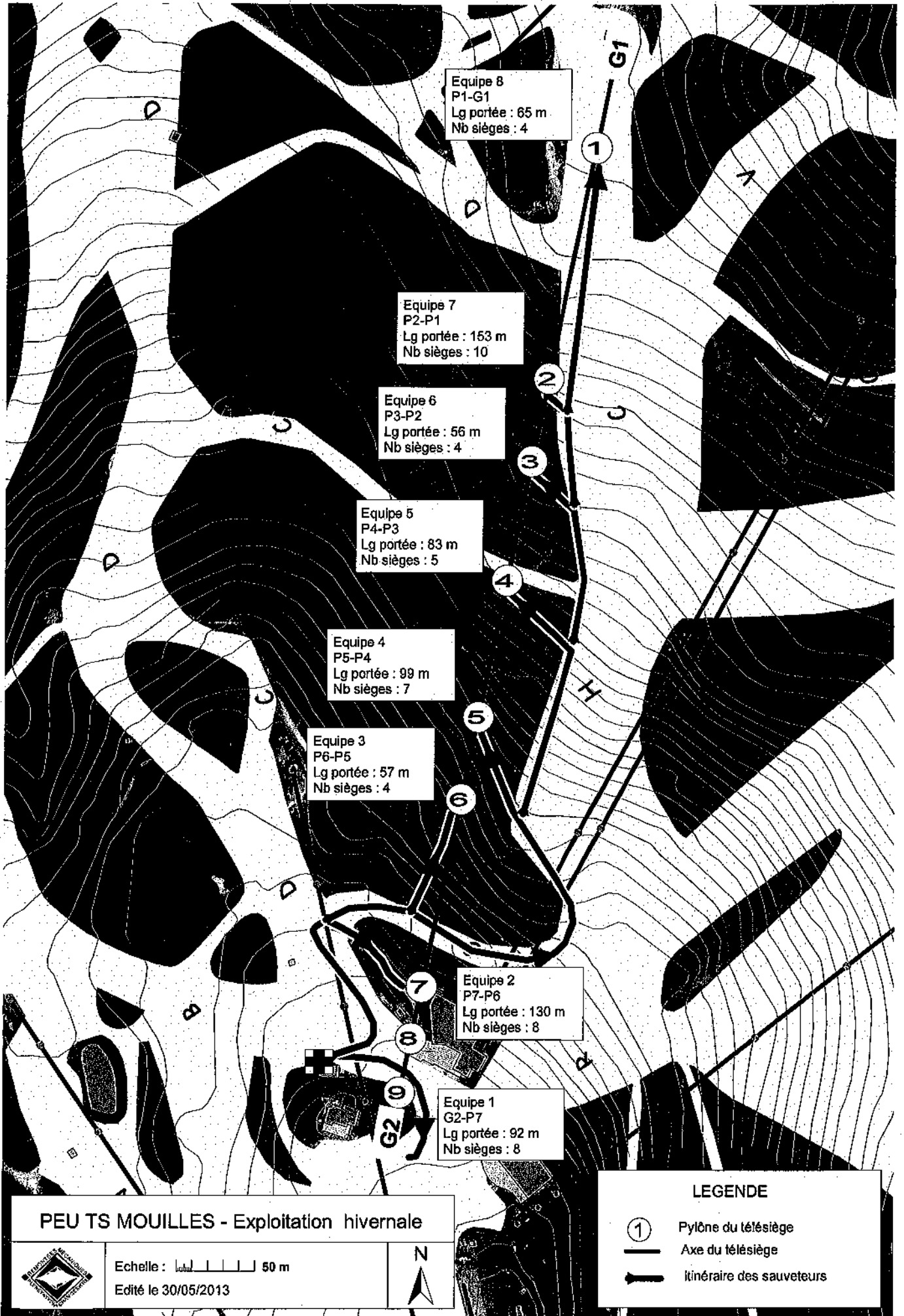
Rédacteur :
Philippe BOTUMise à Jour du
Lundi 5 novembre 2012

Service de contrôle (BHS STRMTG)	: 04 50 97 29 21
Mairie de Morzine	: 04 50 79 04 33
Mairie de Morzine	: 04 50 74 74 65
Remontée Mécanique des Gets (SAGET)	: 04 50 75 80 99
Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA)	: 04 50 74 02 15
Procureur de la République	: 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21
Pompier de Morzine	: 18
Gendarmerie de Morzine	: 17 : 04 50 79 13 12
Secours en Montagne de Morzine	: 18 : 112
École de ski français	: 04 50 79 13 13
Météo Chamonix	: 08 36 68 02 74
Hôpitaux du LÉMAN	: 04 50 26 80 00
SAMU du LÉMAN	: 15
Cabinet Médical Dr JULIEN	: 04 50 75 99 17
Cabinet Médical Dr MASSON	: 04 50 75 93 34
Ambulance des Hauts Fort	: 04 50 75 91 00
Ambulance BAUD	: 04 50 75 93 09
Défense et Protection civile	: 04 50 33 60 00
Monts Blanc Hélicoptères	: 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21
BLUGEON Hélicoptères	: 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21

Identification : Numéros de Téléphone des personnes susceptibles de participer à une opération de sauvetage

Ce document est la propriété exclusive de la Société du Téléphérique du Pleney et ne peut-être communiqué à un tiers ou reproduit sans son autorisation écrite

Page
1/1



Equipe 8
P1-G1
Lg portée : 65 m
Nb sièges : 4

Equipe 7
P2-P1
Lg portée : 153 m
Nb sièges : 10

Equipe 6
P3-P2
Lg portée : 56 m
Nb sièges : 4

Equipe 5
P4-P3
Lg portée : 83 m
Nb sièges : 5

Equipe 4
P5-P4
Lg portée : 99 m
Nb sièges : 7

Equipe 3
P6-P5
Lg portée : 57 m
Nb sièges : 4

Equipe 2
P7-P6
Lg portée : 130 m
Nb sièges : 8

Equipe 1
G2-P7
Lg portée : 92 m
Nb sièges : 8

LEGENDE

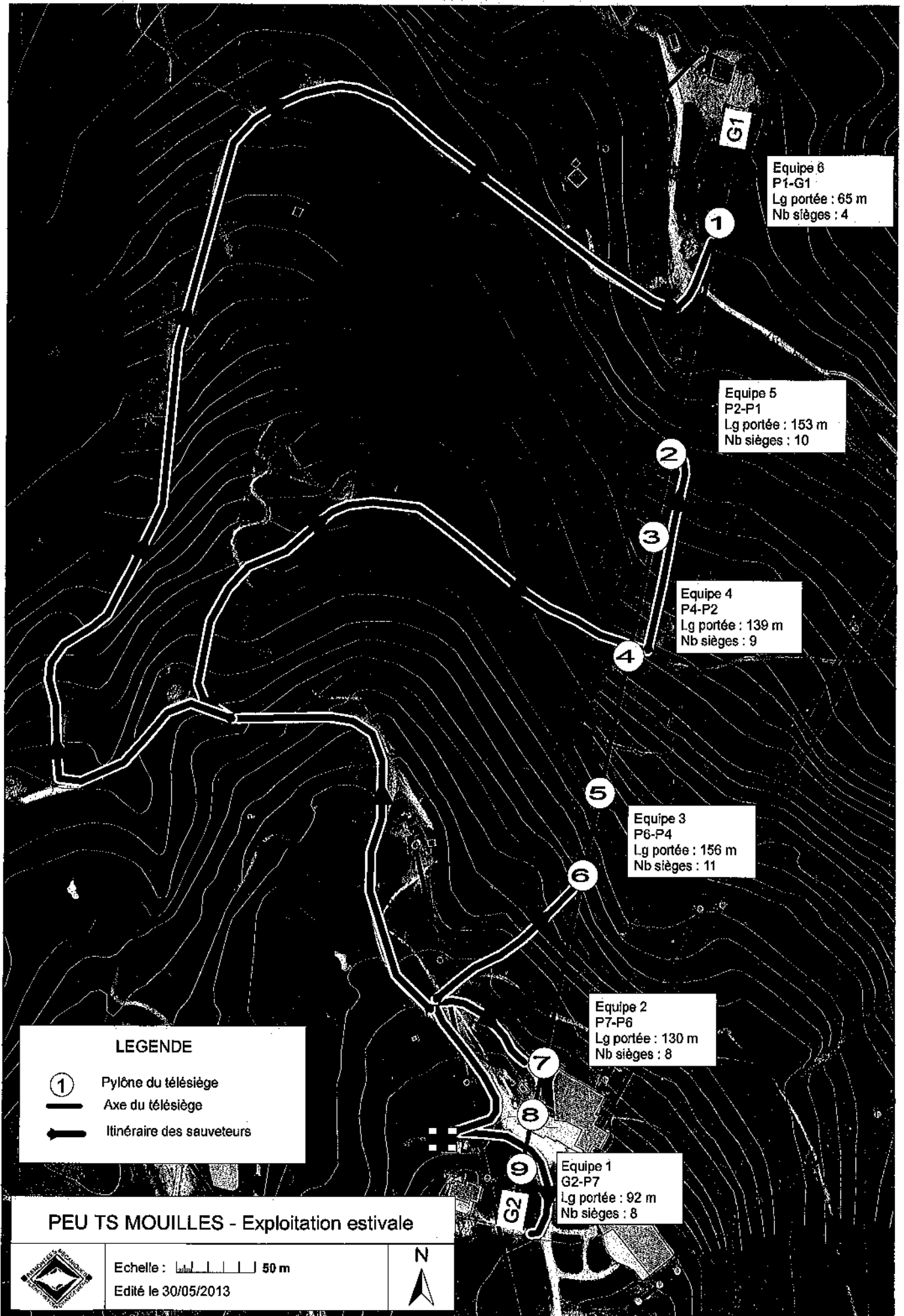
- ① Pylône du télésiège
- Axe du télésiège
- Itinéraire des sauveteurs

PEU TS MOUILLES - Exploitation hivernale

Echelle : 50 m

Edité le 30/05/2013

N





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013172-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TSF des Mouilles -
Commune de MORZINE

Arrêté préfectoral n° 2013172-0018 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF MOUILLES

ARRETE :

Télesiège : TSF des Mouilles

Commune : MORZINE

Exploitant : SA Téléphérique du PLENEY

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SA Téléphérique du PLENEY le 23/05/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF des Mouilles, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF des Mouilles.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

En hiver

- ▲ à la montée : 4 usagers.
- ▲ à la descente : 0 usagers.

En été

- ▲ à la montée : 2 usagers.
- ▲ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons (deux par siège) ;
- ▲ Les vélos uniquement l'été (leur accrochage sera réalisé par un dispositif spécifique) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- ▲ Présence d'aménagements particuliers, tapis d'embarquement : Les usagers doivent à l'ouverture des portillons de cadencement avancer sur le tapis d'embarquement puis attendre l'arrivée du véhicule pour s'asseoir.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF des Mouilles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.


Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013175-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté portant composition du comité
départemental d'agrément des groupements
agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Laurence MERLINAT
tél. : 04 79 33 78 59
laurence.merlinat@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n° 2013.175-0003
portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation
en commun**

VU le chapitre III du titre II du Livre III du code rural, modifié par le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 fixant la composition des comités départementaux d'agrément des GAEC ;

VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 et notamment son article 1 relatif à la composition du comité départemental des GAEC ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2012-107-0014 du 16 avril 2012 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

en qualité de membre :

- deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

• Jeunes agriculteurs (JA de Haute Savoie) :

Titulaire : Monsieur Christophe BOCQUET
Suppléant : Monsieur Alban MASSET

• Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur André BELLEVILLE
Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

• Confédération paysanne :

Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
Suppléant : Monsieur Paul DUCRUET

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Régime CHAMOT
Suppléant : Monsieur André PETIT-ROULET.

en qualité d'expert :

le président de la coordination rurale ou son représentant.

Article 2 : Les membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2012-107-0014 du 16 avril 2012 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013161-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement, de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Douvaine, sise sur la
commune de DOUVAINNE - Communes :
BALLAISON, BONNEN- EN- CHABLAIS,
CHENS- SUR- LEMAN, DOUVAINNE,
EXCENEVEX, HERMANCHE, LOISIN,
MASSONGY, MESSERY, NERNIER,
SCIEZ, VEIGY- FONCENEX, YVOIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement

Annecy, le 10 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n° 2013161-0052

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Douvaine, sise sur la commune de DOUVAINE

Milieu récepteur : le lac Léman

Communes : BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, CHENS SUR LEMAN, DOUVAINE, EXCENEVEX, HERMANCE, LOISIN, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX, YVOIRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 95.707 du 20 décembre 1995 autorisant le SIVOM du Bas-Chablais à construire et à exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Douvaine sise sur la commune de DOUVAINE jusqu'à la date du 31 décembre 2010 ;

VU la demande de monsieur le président de la communauté de communes du Bas-Chablais en date du 1er octobre 2012, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de Douvaine sise sur la commune de DOUVAINE ;

VU le projet d'arrêté adressé, pour avis, à monsieur le président de la communauté de communes du Bas-Chablais en date du 20 février 2013 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en adéquation avec le lac Léman et les problématiques liées aux zones de baignades ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'autorisation

La communauté de communes du Bas-Chablais est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Douvaine sise sur la commune de DOUVAINE (coordonnées géographiques Lambert 93 : X = 952 871 ; Y = 6 584 186).

L'agglomération d'assainissement de Douvaine comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de BALLAISON, BONS EN CHABLAIS, CHENS SUR LEMAN, DOUVAINE, EXCENEVEX, HERMANCE, LOISIN, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX, YVOIRE :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de prétraitement

- Dégrillage,
- bassin de stockage restitution,
- relevage,
- dessableur / déshuileur.

2.2.2 – Système de traitement

- Traitement primaire,
- traitement (disques biologiques),
- clarification,
- filtration tertiaire.

2.2.3 – Traitement des boues

- Extraction,
- épaissement,
- digestion,
- stockage,
- déshydratation par centrifugation,
- chaulage,
- stockage longue durée.

2.2.4 – Traitement des odeurs

- Désodorisation chimique constituée de 2 tours de lavage.

2.2.5 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées directement, via une conduite souterraine, en rive gauche du lac Léman au lieu dit "la Pointe de Tougues" (coordonnées géographiques Lambert 93 : X = 950 311 ; Y = 6 585 592).

2.2.6 – Réseau – Caractéristiques

- Longueur d'environ 300 km,
- type séparatif,
- 48 postes de refoulement dont 4 collectent une charge brute de pollution organique > 120 kg de DBO5 et surversent vers le milieu naturel,
- 7 déversoirs d'orage dont 1 collecte une charge brute de pollution organique > 120 kg de DBO5,
- les communes d'ANTHY SUR LEMAN, de MARGENCEL et une partie de celle de SCIEZ font partie de l'agglomération d'assainissement du SERTE. Leurs ouvrages, bien que situés sur le territoire de la CCBC, ne sont pas comptabilisés.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Postes de refoulement et déversoirs d'orage

Les postes de refoulement situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance.

Liste de ces postes de refoulement et déversoirs d'orage :

Commune	Ouvrage		Coordonnées		Capacité		Débit de référence de refoulement en m ³ /h	Equipements (*)
	Type	Nom	X	Y	EH	Kg DBO5/j		
Bons en Chablais	PR	Loyer	959195	6580976	4000	240	293	oui
Chens sur Léman	PR	Chens le Pont	949957	6583372	2000	120	205	oui
Douvaine	PR	Les Bolliets	953942	6584443	2000	120	68	oui
Veigy Foncenex	PR	Tuillière	959687	6581740	2500	150	200	oui
Sciez	DO	Foron	959632	6587590	3000	180	à préciser	oui

(*) Equipement pour la mesure des déversements directs vers le milieu récepteur

DO < 120 kg DBO5/j & > 12 kg DBO5/j à surveiller dans le cadre de la qualité des eaux de baignade

Commune	Ouvrage		Coordonnées		Capacité		Débit de référence de refoulement en m ³ /h	Equipements *
	Type	Nom	X	Y	EH	Kg DBO5/j		
Excenevex	PR	Pinède	958321	6588249	500	30	216	oui
	PR	Bellevue	957628	6590010	200	12	14	oui
	PR	La Galotte	958117	6588952	100	6	12	non
	PR	Chevilly	956019	6588315	300	18	20	oui

(*) Equipement pour la mesure des déversements directs vers le milieu récepteur

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan daté des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et niveaux de performance de la station d'épuration pour 35 633 EH équivalent-habitants

a) Débits pris en compte :

	Unité	Débits
Débit de temps sec	m ³ /j	8600
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	570
Débit de temps de pluie	m ³ /j	13600
Débit de pointe de temps de pluie	m ³ /h	1570
Débit de référence	m ³ /j	13600

Tant que le débit de référence n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux usées doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	2138
DCO	150	5345
MES	100	3563
NTK	12	428
N-NH4	8	285
PT	3,17	113

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en **rendement épuratoire du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale mg/l	Rendement minimal (%)
DBO5	22	85
DCO	80	75
MES	18	95
NTK (*)	40	-
PT(**)	1	95

(*) pour une température de l'effluent dans le réacteur biologique supérieure ou égale à 12°C

(**) en moyenne annuelle

e) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année de mise en service à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

<i>Capacité nominale de traitement kg DBO5/j</i>	<i>>= 600 et <1 800</i>	<i>>= 1 800 et < 3 000</i>	<i>>=3 000 et < 12 000</i>	<i>>= 12 000 et < 18 000</i>	<i>>= 18 000</i>
<i>Nombre de mesures par année</i>	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de DOUVAIN, le nombre de mesures sera de **quatre par année**.

Sont considérés comme non-significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005 ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La liste des micro-polluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 et éventuellement à sa mise à jour.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants,

Le permissionnaire est tenu de présenter, pour avis, à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau son projet de manuel d'auto-surveillance actualisé dans le délai de six mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur un échantillon prélevé ponctuellement. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
DBO5	24	24	1
DCO	52	52	1
MES	52	52	1
NTK	12	12	1
NH4	12	12	1
NO2	12	12	1
NO3	12	12	1
PT	12	12	1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	52

Les postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront estimés ou mesurés en continu suivant la charge brute de pollution organique collectée par temps sec. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser au service de police de l'eau de Haute-Savoie et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse les résultats de l'auto-surveillance prescrite sous forme de bilan mensuel au format SANDRE.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NTK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	3
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	5
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	5
NTK	Échantillon moyen journalier		2
PT	Échantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration ou en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2030**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de salubrité publique, ou industriel, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la communauté de communes du Bas-Chablais.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de BALLAISON, BONNS EN CHABLAIS, CHENS SUR LEMAN, DOUVAINNE, EXCENEVEX, HERMANNE, LOISIN, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX, YVOIRE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de DOUVAINNE et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours


Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bas-Chablais, les maires de BALLAISON, BONNS EN CHABLAIS, CHENS SUR LEMAN, DOUVAINNE, EXCENEVEX, HERMANNE, LOISIN, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, SCIEZ, VEIGY FONCENEX, YVOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ouverture et clôture de la chasse en Haute-
Savoie pour la campagne 2013-2014 dans le
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 juin 2013

service eau environnement

cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS / CP-DH

Arrêté n° 2013170-0003

D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2013-2014 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 6 septembre 2006, modifié par les arrêtés n° DDT 2010-367 du 17 mai 2010 et n°2012327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Haute-Savoie ;

VU le résultat de la consultation du public du 10 avril au 30 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 17 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Savoie du :

8 septembre 2013 à 7 heures au 19 janvier 2014 au soir.

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 mai au 15 août, en complément de la période légale du 8 septembre au 19 janvier.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHEVREUIL et CERF	ouverture générale	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
SANGLIER	15 août	clôture générale	Dispositions (période et jours de chasse, ouverture retardée, chasse en temps de neige avec ou sans chien) précisées dans les règlements intérieurs et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques et validées par la FDC et l'administration. Avant l'ouverture générale, la chasse est autorisée après cellule de crise qui fixe les modalités d'intervention. Voir notas 1 et 3
LIÈVRE COMMUN	08 septembre	11 novembre	Pays cynégétique du Bargy,
	15 septembre	11 novembre	Pays cynégétiques du Mont-Blanc, de la Vallée des Dranses, du Gavot, des Glières et du Roc d'Enfer.
	15 septembre	1 ^{er} novembre	Pays cynégétique d'Arve Giffre
	22 septembre	11 novembre	Pays cynégétiques des Aravis et des Hermones.
	29 septembre	17 novembre	Pays cynégétiques de la Semine, du Salève et du Veyrier.
	06 octobre	24 novembre	Pays cynégétiques des Voirons, du Môle, des Bauges, du Semnoz, du Vuache et de la Mandallaz
	13 octobre	1 ^{er} décembre	Pays cynégétiques du Bas-Chablais et de l'Albanais

Gibier sédentaire de montagne	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS dans le cadre du plan de prélèvement simple dans le cadre du plan de chasse chamois élaboré qualitatif	ouverture générale ouverture générale	1 ^{er} novembre clôture générale	La chasse est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des unités de gestion et des détenteurs de droits de chasse concernés. Voir notas 1 à 3
MOUFLON	ouverture générale	clôture générale	Chasse uniquement à l'approche et sans chien. Dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) précisées dans les règlements intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux décisions prises par les pays cynégétiques, et validées par la FDC et l'administration. Voir notas 1 à 3
MARMOTTE	ouverture générale	11 novembre	La chasse est autorisée les jeudi, samedi et dimanche. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés. Le déterrage de la marmotte est interdit
GÉLINOTTE	15/09/13	11/11/13	Le tir à balle est interdit.
LIÈVRE VARIABLE	15/09/13	11/11/13	Le tir à balle est interdit.
LAGOPÈDE et PERDRIX BARTAVELLE	15 septembre	11 novembre	Espèce soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). Voir arrêté préfectoral spécifique et notas 1 et 3. Le tir à balle est interdit.
PETIT TÉTRAS MÂLE	15 septembre	11 novembre	Espèce soumise à plan de chasse. Voir arrêté préfectoral spécifique et notas 1 et 3 Le tir à balle est interdit.

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois sans prémarquage, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, et le tétras-lyre.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) et du sanglier est obligatoire.

Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et du sanglier et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- la chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine sont interdites (à l'exception des jours fériés) ;
- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule, de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir sont interdites ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétaras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendré et corlieu, l'eider à duvet, l'huïtrier-pie, la nette rousse, les pluviers argenté et doré ;
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes d'Allèves, Aviernoz, Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), Bonneville, Faucigny, Faverges (territoire de la Sarve), les Gets, Giez, Marignier, Mégevette, les Ollières, Onnion, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux, la Tour, Thorens-les-Glières, la Vernaz, Villaz et Viuz-en-Sallaz ;
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de tir validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie du Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle Saint Gras, la Challe et la croix-d'Aubry au sud), Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40), La Roche-sur-Foron (au nord de l'A41) et Saint-Pierre-en-Faucigny (au nord de la voie SNCF).
- la chasse de la gélinotte est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy en Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;
- la chasse au pigeon reste ouverte le mercredi et le vendredi du 1er octobre au 15 novembre à poste fixe, sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Savigny et Vulbens.

Article 4 : la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du lieutenant de louveterie concerné et de la FDC;
- la chasse du renard sur les pays cynégétiques du Mont-Blanc et des Aravis, quel que soit le mode de chasse.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2013 170-⁰⁰³ du 19/06 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute-Savoie

Liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois :

Unités de gestion chamois : n° 8 les Voirons, 9 Taveneuse, 10 le Mont de Grange, 18 les Brasses, 19 le Salève, 24 le Vuache, 31 le Pont de la Caille, 33 la Mandallaz, 35 le Mont des Princes, 36 le Clergeon, 40 le Mont Joly, 41 l'Étalle Charvin, 43 le Semnoz, 44 le Roc des Boeufs, 45 les Bauges, 46 Montagne de Bange, 47 la Belle Etoile

Autres territoires			
ACCA	Arâches-la-Frasse	ACCA	Saint-Gervais
ACCA	Armoy	ACCA	Saint-Ferréol
ACCA	Belleveaux	ACCA	Saint-Jean-D'Aulps
ACCA	Bluffy	ACCA	Saint-Jean-de-Sixt
ACCA	Bonnevaux	ACCA	Saint-Jeoire
ACCA	Brizon	ACCA	Saint-Laurent
ACCA	Cervens	ACCA	Saint-Pierre-en-Faucigny
ACCA	Chamonix-Mont-Blanc	ACCA	Serraval
ACCA	Draillant	ACCA	Talloires
ACCA	Entremont	ACCA	Thyez
ACCA	Essert-Romand	ACCA	Vailly
ACCA	Faverges	ACCA	Villaz
ACCA	La Balme-deThuy	ACCA	Veyrier-du-Lac
ACCA	La Baume	AICA	Doran-Véran
ACCA	La Clusaz	AICA	Rochebrune
ACCA	La Côte-d'Arbroz	AICA	Samoëns-Morillon
ACCA	La Forclaz	CP	Chasse privée d'Uble
ACCA	La Tour	FD	Champ-Laitier (Haute Filière n° 3)
ACCA	Le Biot	FD	Aviernoz (Haute-Fillières n°1)
ACCA	Le Grand-Bornand	FD	Larrieux-Thônes n° 2
ACCA	Le Petit-bornand	FD	Magland
ACCA	Le Reposoir	FD	Passy lot n° 2
ACCA	Magland	FD	Houches
ACCA	Meillerie	FD	Têtes Haute-Filière n° 4
ACCA	Montmin	FD	Giffre
ACCA	Montriond	FD	Varos Thônes n° 1
ACCA	Naves-Parmelan		
ACCA	Passy		
ACCA	Praz-sur-Arly		
ACCA	Reyvroz		

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2013 170-0003 du 19/06/2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute-Savoie

Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse et sur les bracelets de marquages.

CERF :

CEJ à n'utiliser que pour des **jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)**

CED à n'utiliser que pour des **daguets**, c'est-à-dire des cerfs dans leur deuxième année ou portant des perches non ramifiées, ou **des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des daguets ; il est cependant possible de les utiliser pour des faons des deux sexes)

CEF à n'utiliser que pour **des femelles ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

CEM à n'utiliser que pour **des mâles ou des jeunes de moins d'un an** (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des mâles adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des daguets ou des faons des deux sexes)

CHEVREUIL :

CHI (indifférenciés) qui peuvent être utilisés **pour toutes catégories de sexe et d'âge**

CHJ qui ne peuvent être utilisés que **pour des jeunes de moins d'un an**

MOUFLON :

MOJ à n'utiliser que pour **des jeunes de moins d'un an**

MOF à n'utiliser que pour **des femelles**

MOM à n'utiliser que pour **des mâles**

MOD (déficients) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne

CHAMOIS :

ISJ qui ne peuvent être utilisés que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux)

ISE qui ne peuvent être utilisés que pour **des chamois de 1er année** (chevreaux), **de 2ème année** (éterles-éterlous), ou **plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : ils ne peuvent donc être utilisés pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

ISI (indifférenciés) qui peuvent être utilisés **pour toutes les catégories de sexe et d'âge**

ISF qui ne peuvent être utilisés que pour des femelles (les femelles doivent être présentés avec les tétines), des chevreaux, des éterles et éterlous.

Rappel : le tir de la femelle suitée et isolée de la harde n'est plus interdit.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant des dispositions particulières à l'arrêté
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la
campagne 2013-2014 dans le département de
la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires

service eau environnement

cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS/DH

Annecy, le 19 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013170-0004

Fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 6 septembre 2006 modifié par l'arrêté n° DDT 2010-367 du 17 mai 2010 et n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013170-0003 du 19 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

Tirs sélectifs en réserves de chasse et de faune sauvage

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS, MOUFLON, SANGLIER, CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundi, mardi, vendredi et samedi dans la réserve du Mont-de-Grange sur les communes d' Abondance, la Chapelle d'Abondance et Châtel.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Thônes sur la commune de Thônes.
CHAMOIS SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Sémy sur la commune de Vacheresse.
CHAMOIS SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût les mardi et samedi dans les réserves de chasse et de faune sauvage : - des Aravis sur les communes de la Clusaz, Cordon, le Grand-Bornand, le Reposoir, Sallanches et Magland, - du Mont-Joly sur les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie.
MOUFLON SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les lundi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage de Faverges.
CHAMOIS	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, les mardi et samedi dans la réserve du Roc d'Enfer sur les communes de Bellevaux, La Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, Mieussy et de Saint-Jean-d'Aulps.
CHAMOIS SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût, les mardi et vendredi dans les réserves de chasse et de faune sauvage : - d'Arve-Giffre sur les communes d'Arâches, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Servoz et Vallorcine (Bérard) - des Glières sur les communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières.
CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche ou à l'affût ; - les lundi, mardi , jeudi, vendredi et samedi dans les réserves d'Arve-Giffre, Aravis, Mont-Bénand, Mont-Joly, Mont-de-Grange et des Glières, - les mardi et vendredi dans la réserve des Voirons.
SANGLIER CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif à l'approche ou à l'affût, les mardi et vendredi dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Mont-Benand, sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais et Thollon-les-Mémises.

Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA

SANGLIER	du 1 ^{er} juin	Clôture générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et suite à des dégâts agricoles significatifs, dans les conditions définies par la cellule de crise. Avant le 15 août, la chasse est autorisée, à l'affût ou à l'approche seulement, aux seuls bénéficiaires du tir d'été et selon les modalités notifiées dans l'arrêté préfectoral spécifique
----------	-------------------------	------------------	---

Régulation du cerf en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA

CERF	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse n'est autorisée que sur décision d'une cellule de crise suite à des dégâts ou des problèmes de concentration de cerfs et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.
------	--------------------	------------------	---

GIC interdépartementaux

CHAMOIS	de l'ouverture générale au 11 novembre et du 30 novembre à la clôture générale	Les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, sur l'unité de gestion chamois n° 45 (Bauges), sise sur Chevaline, Doussard (partie), Faverges (partie), Giez et Seythenex (partie).
---------	--	--

Tirs sélectifs sur le lot n° 3 de la Haute-Filière

CHAMOIS CHEVREUIL CERF	Ouverture générale	Clôture générale	En tir sélectif, à l'approche, à l'affût ou en battue, les dimanches, lundi, mardi, jeudi, et samedi, dans le lot domanial série RTM de la Haute-Filière n° 3 sur la commune de Thorens-les-Glières.
------------------------------	--------------------	------------------	--

Article 2 : par dérogation à l'article 4, 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé, la chasse du renard en temps de neige sur les pays cynégétiques du Mont Blanc et des Aravis est autorisée, quel que soit le mode de chasse.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant la chasse du sanglier dans certaines
conditions du 1er juin au 1er septembre 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

Références : CPFS/HD/CP

Annecy, le **19 JUIN 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-170-0005

AUTORISANT LA CHASSE DU SANGLIER DANS CERTAINES CONDITIONS DU 1^{ER} JUIN AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié le 17 mai 2010 et n° 202327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 17 mai 2013 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU les demandes des détenteurs de droit de chasse suivants :

- ACCA de, Allinges, Annecy-le-Vieux, Araches, Armoiy, Bassy, Bernex, Bluffy, Challonges, Champanges, Chevaline, Chilly, Combloux, Cons-Sainte-Colombe, Cordon, Desingy, Digny Saint Clair, Doussard, Draillant, Entremont, Evian, Faverges, Féternes, Giez, la Balme-de-Thuy, la Clusaz, la-Rivière-Enverse, Laringes, Lathuile, le Biot, le Bouchet-Mont-Charvin, le Petit-Bornand-les-Glières, les Clefs, les Houches, les Villards-sur-Thônes, Lugrin, Lullin, le Lyaud, Marlens, Manigod, Marin, Maxilly, Meillerie, Montmin, Neuvecelle, Orcier, Praz-sur-Arly, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jorioz, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sciez, Sévrier, Seynod, Seythenex, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thônes, Usinens, Vacheresse, Vailly, Verchaix, Vinzier,

- AICA des Aravis, Arve-Giffre, Doran-Véran, Saint-Gingolph-Novel, la Mandallaz, du Mont-Béland, du Mont-de-Grange, de Rochebrune, de la Semine,

- chasses privées de Cornhieins, la Combe, le Planay, la Sarve, la Section du Couchant, Verthier, et de la forêt domaniale de la Haute-Fillièrre n°3 à Thorens-Glières,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts répétés dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La chasse du sanglier est ouverte dans le département de la Haute-Savoie du 1^{er} juin au 7 septembre 2013, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : seule la chasse à l'approche, à l'affût, est autorisée et seulement le matin du lever du jour jusqu'à 8 heures, et le soir à partir de 20 heures jusqu'à la tombée de la nuit (étant précisé que la chasse de nuit demeure totalement interdite). Elle pourra avoir lieu tous les jours, sauf les mercredi et vendredi, sur le territoire chassable.

Article 3 : en réserve de chasse et de faune sauvage pour les bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, pour la période allant du 1er juin au 14 août, seule la chasse à l'affût ou à l'approche est autorisée. L'utilisation des bracelets attribués pour la réserve est obligatoire.

Article 4 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

- ACCA de Allinges, Annecy-le-Vieux, Araches, Armoiy, Bassy, Bernex, Bluffy, Challonges, Champanges, Chevaline, Chilly, Combloux, Cons-Sainte-Colombe, Cordon, Desingy, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Draillant, Entremont, Evian, Faverges, Féternes, Giez, la Balme de Thuy, la Clusaz, la-Rivière-Enverse, Larringes, Lathuile, le Biot, le Bouchet-Mont-Charvin, le Petit-Bornand-les-Glières, les Clefs, les Houches, les Vilards-sur-Thônes, Lugrin, Lullin, le Lyaud, Marlens, Manigod, Marin, Maxilly, Meillerie, Montmin, Neuvecelle, Orcier, Praz-sur-Arly, Perrignier, Publier, Reyvroz, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jorioz, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sciez, Sévrier, Seynod, Seythenex, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thônes, Usinens, Vacheresse, Vailly, Verchaix, Vinzier ;
- AICA des Aravis, Arve-Giffre, Doran-Véran, Saint-Gingolph-Novet, de la Mandallaz, du Mont-Béland, du Mont-de-Grange, de Rochebrune, de la Semine ;
- chasses privées de Cornhieins, la Combe, le Planay, la Sarve, la Section du Couchant, Verthier, et de la forêt domaniale de Haute-Fillière n°3 à Thorens-Glières,

Article 5 : les détenteurs du droit de chasse devront respecter les conditions préalables suivantes :

- 1) préexistence de dégâts agricoles conséquents ;
- 2) réunion de la cellule de crise pour avis sur la mise en œuvre de cette chasse ; le lieutenant de louveterie transmet, dans les 48 heures, la fiche d'intervention précisant notamment le mode de chasse et le nombre maximum d'animaux à prélever à la fédération départementale des chasseurs.
- 3) le président devra tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés et rappelant les règles de sécurité spécifiques à cette chasse ;
- 4) utilisation des bracelets attribués à la réserve si mise en œuvre en réserve.

Article 6 : à l'issue de la cellule de crise, et dans les 48 heures, la fédération départementale des chasseurs est tenue, avant toute opération, d'informer le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires.

Article 7 : toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard, dans les mêmes conditions spécifiques de chasse.

Article 8 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire parvenir, avant le 15 septembre de la même année, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs un bilan de la campagne, faisant apparaître pour chaque sanglier prélevé, la date du tir, le sexe, le poids et la classe d'âge de l'animal.

Article 9 : le non respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs qu'ils auront autorisés entraînera, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 10 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT n° 2011182-0041 du 1er juillet 2011 pris pour le même objet.

Article 11 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant la chasse du chevreuil dans
certaines conditions du 1er juillet au 1er
septembre 2013



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **19 JUIN 2013**

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :
CPFS / DH

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-470-0006

**AUTORISANT LA CHASSE DU CHEVREUIL DANS CERTAINES CONDITIONS DU
1^{er} JUILLET AU 1^{er} SEPTEMBRE 2013**

VU le code de l'environnement, articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants, et notamment l'article R424-8, relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 6 septembre 2006, modifié le 17 mai 2010 ;

VU le résultat de la consultation du public du 10 avril au 30 avril 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2013 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT) de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de Haute-Savoie ;

VU les demandes des détenteurs de droit de chasse :

- les ACCA de Bloye, Desingy, Entrevernes, Etercy, Les Gets, Leschaux, Marcellaz-Albanais, Massingy, Montagny-les-Lanches, Rumilly, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Saint-Sylvestre, Sales, Seynod, Seythenex, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Valleiry, Viry ;
- les chasses privées de La Sarve, des Amis Platières, groupement forestier de Viry ;
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mener une expérimentation de tir d'été du chevreuil dans quelques sociétés de chasse de Haute-Savoie dans un but éducatif et pédagogique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr / www.2013-2016-2016-2016-equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : La chasse du chevreuil est ouverte **du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2013** sur le territoire des détenteurs de droit de chasse suivants :

- les ACCA de Bloye, Desingy, Entrevernes, Etercy, Les Gets, Leschaux, Marcellaz-Albanais, Massingy, Montagny-les-Lanches, Rumilly, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jorioz, Saint-Sylvestre, Sales, Seynod, Seythenex, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Valleiry, Viry ;
- les chasses privées de la Sarve, des Amis Platières, groupement forestier de Viry ;
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : modalités d'organisation

- seul le tir du chevreuil mâle (brocard) est autorisé ;
- les jours de chasse autorisés sont ceux du pays cynégétique pour la chasse du chevreuil ;
- la chasse est autorisée de jour (une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil) ;
- le prélèvement maximum est limité au tiers des chevreuils indifférenciés (CHI) attribués dans le cadre du plan de chasse annuel du détenteur des droits de chasse ;
- seules les techniques de la chasse à l'affût et la chasse à l'approche délimitée sur un secteur restreint du territoire du détenteur des droits de chasse, sont autorisées ;
- les détenteurs de droits de chasse détermineront l'emplacement des postes d'affût et les secteurs d'approche, en veillant particulièrement à ce que ces emplacements permettent un respect total des règles de sécurité ;
- le président devra tenir à jour un calendrier mentionnant les jours de chasse et les chasseurs concernés.
- un seul chasseur et une seule arme par secteur et par jour sont autorisés. Le chasseur sera obligatoirement porteur du bracelet de marquage ;
- les détenteurs de droits de chasse établiront un compte rendu d'exécution de ces tirs d'été du chevreuil, même si aucun animal n'a été prélevé (date des chasses, nom des participants, postes occupés, tirs manqués, tirs réussis, prélèvements), qu'ils transmettront à la DDT et à la FDC au plus tard pour le 15 septembre.

Article 3 : la personne autorisée à chasser le chevreuil peut tirer à cette occasion le renard, dans les mêmes conditions spécifiques de chasse.

Article 4 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs qu'ils auront autorisés entraînera, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la FDC, les lieutenants de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013170-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'ouverture du cerf dans certaines
conditions du 1er septembre 2013 au 28
février 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 19 juin 2013

Service eau-environnement
Cellule de la chasse, pêche et faune
sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/HD/CP

Arrêté n° 2013170-0007

**AUTORISANT L'OUVERTURE DU CERF DANS CERTAINES CONDITIONS DU
1^{ER} SEPTEMBRE 2013 AU 28 FEVRIER 2014**

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 approuvé le 06 septembre 2006 modifié le 17 mai 2010 et n° 202327-0001 du 22 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 17 mai 2013 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU les demandes des détenteurs de droit de chasse suivants :

- ACCA d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Annecy, Cusy, Duingt, Entrevernes, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Jorioz, Sevrier, Seynod, Viuz-la-Chiesaz,
- AICA de la Saint-Hubert-du-Laudon ,
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de cerfs lorsque ceux-ci causent des dégâts répétés dans les exploitations agricoles et sylvicoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La chasse du cerf est ouverte dans le département de la Haute-Savoie du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} septembre à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 28 février 2014, y compris le cas échéant dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : seuls les détenteurs de droits de chasse suivants pourront pratiquer cette chasse :

- ACCA d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Annecy, Cusy, Duingt, Entrevernes, Gruffy, Héry-sur-Alby, Leschaux, Mûres, Quintal, Saint-Jorioz, Sevrier, Seynod, Viuz-la-Chiesaz,
- AICA de la Saint-Hubert-du-Laudon ,
- les forêts domaniales de la Haute Filière n° 3 à Thorens-Glières et du Semnoz ;

Article 4 : seule l'espèce cerf peut être chassée dans le cadre de cette autorisation ;

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013177-0004

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 26 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
la commune de Sallanches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 26 juin 2013

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : CPFS / DH / CP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° 2013177-0004

AUTORISANT LA REGULATION DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE SALLANCHES

VU les articles L.427-1 à L.427-6 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapports du lieutenant de louveterie constatant des dégâts dus à des blaireaux sur la commune de Sallanches;

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que des blaireaux causent des dégâts importants aux biens de personnes qui ont demandé l'intervention de l'administration sur la commune de Sallanches ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Pascal Cornali, lieutenant de louveterie est autorisé à capturer ou à détruire durant la période du 26 juin au 31 juillet 2013 des blaireaux, sur la propriété de M. André Masson, rue de Savoie et aux alentours, sur la commune de Sallanches

Article 2 : ces opérations seront strictement limitées à la résolution des problèmes de dégâts constatés. M. Pascal Cornali pourra se faire assister autant que de besoin de personnes de son choix, en sa présence et sous sa responsabilité.

Article 3 : ces captures ou ces destructions pourront avoir lieu de jour comme de nuit, soit par piégeage, soit par tir, sous réserve :

- d'avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire du terrain où les destructions doivent avoir lieu ;
- d'avoir prévenu la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie en cas de destruction de nuit par arme à feu.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013162-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général
SG - informatique et financier**

Modification de la régie d'avances auprès de la
Direction Départementale des Territoires de la
Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle financier

Annecy, le 11 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SF/PF/MRE/20130401

ARRETE N° 2013162-0018

portant modification de la régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 23 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Équipement modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Agriculture et de la Forêt modifié par l'arrêté du 08 janvier 2002 ;

VU l'arrêté interministériel du 04 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par l'arrêté 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-824 du 24 mars 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2010-824 du 24 mars 2010 portant création de la régie d'avances de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est modifié comme suit :

A l'article 2 :

la première phrase « Le montant de l'avance consentie au régisseur est portée de 3 000 à 50000 € » est remplacée par :

« **Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 5 000 €** ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013174-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 23 Juin 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêt portant interdiction temporaire des
activités aquatiques et nautiques suite à une
gestion de crise sur le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le 23 juin 2013

Subdivision territoriale de la région d'Annecy
Pôle Eau – Environnement et Navigation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par : Isabelle FORTUIT

ARRETE n° 2013 174-0001

portant interdiction temporaire des activités aquatiques et nautiques suite à une gestion de crise sur le lac d'Annecy

ZONE CONCERNEE : rives de la commune de Menthon Saint-Bernard et lac sur une étendue de 400 m à partir de ses rives

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)

VU l'arrêté préfectoral n° 95.338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy, et notamment l'article 7.3 (RPP),

VU la gestion de crise relative à la navigation sur le lac d'Annecy et à la conservation du domaine public fluvial,

VU l'avis de M. Le directeur départemental des Territoires

CONSIDERANT la nécessaire préservation des conditions de sécurité pour mener à bien des opérations de recherche,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la navigation de tous les bateaux et engins de plaisance ainsi que les activités sportives, touristiques, commerciales, aquatiques et nautiques sont interdites temporairement sur le lac d'Annecy au large de la commune de Menthon Saint-Bernard sur une étendue de 400 mètres à partir des rives, afin de gérer une situation de crise sur le domaine public fluvial.

Toutefois, les bateaux et engins de plaisance stationnés à Menthon Saint-Bernard ont l'autorisation de sortir et de rentrer à leur mouillage à condition de suivre les consignes de sécurité délivrées par les forces de l'ordre.

Article 2 : les conditions d'utilisation du plan d'eau seront réglées par les autorités de police et de secours dans la zone sinistrée qui fera l'objet d'une signalisation adaptée de gestion de crise.

Article 3 : l'interdiction temporaire d'utilisation du plan d'eau partielle se fait à compter du dimanche 23 juin 2013 à 8 h jusqu'au lundi 24 juin 2013 à 19 h.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M le Maire de la commune riveraine de Menthon Saint-Bernard, M. Le président du SILA, M. Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. Le directeur départemental de la sécurité civile, M. Le directeur du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Calendrier de fin de session du diplôme
national du brevet session 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Grenoble



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale

Annecy, le 19 juin 2013

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2013170-0008
relatif au calendrier de la fin de session du DNB 2013

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2012-177 du 15/11/2012 parue au BO N°44 du 29 novembre 2012 fixant les dates des épreuves de la session 2013,

ARRETE

Article 1 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Lundi 1er juillet 2013 de 8h00 à 18h00 :

- français
- histoire-géographie
- mathématiques
- histoire des arts (candidats CNED et Mission Générale d'Insertion)
- épreuves spécifiques aux candidats individuels



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Centres d'épreuves du diplôme national du
brevet session 20131

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

Anncsy, le 19 juin 2013

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2013170-0009
relatif au centres d'épreuves du DNB 2013

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au Générale, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2012-177 du 15/11/2012 parue au BO N°44 du 29 novembre 2012 fixant les dates des épreuves de la session 2013,

ARRETE

Article 1 : Les Collèges publics, centres d'épreuves du 26 au 28 juin 2013 pour le Diplôme National du Brevet sont :

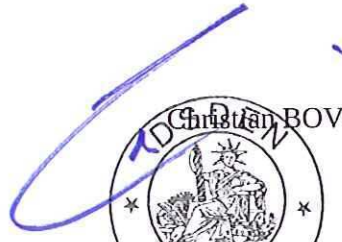
ABONDANCE- Val d'Abondance	série Générale
ALBY SUR CHERAN – René Long	série Générale
ANNECY - Les Balmettes	série Générale
ANNECY - R.Blanchard	série Générale – série professionnelle
ANNECY VIEUX - Les Barattes	série Générale
ANNECY VIEUX – Evire	Série Générale
ANNEMASSE – Michel Servet	série Générale - série professionnelle
BOEGE – J.M Molliet	série Générale
BONNEVILLE - Samivel	série Générale - série professionnelle

BONS EN CHABLAIS – de la Côte	série Générale
CHAMONIX – R. Frison Roche	série Générale
CLUSES – G.A de Gaulle	série Générale - série professionnelle
CRAN GEVRIER - Beauregard	série Générale - série professionnelle
CRANVES SALES – P.E Victor	série Générale - série professionnelle
CRUSEILLES – L.Armand	série Générale - série professionnelle
DOUVAINE – Bas Chablais	série Générale - série professionnelle
EVIAN LES BAINS – Les Rives du Léman	série Générale - série professionnelle
FAVERGES – Jean Lachenal	série Générale - série professionnelle
FRANGY – Val des Ussets	série Générale
GAILLARD – Jacques Prévert	Série Générale - série professionnelle
GROISY – Le Parmelan	série Générale
LA ROCHE SUR FORON – Les Allobroges	série Générale - série professionnelle
MARGENCEL – T.MONOD	série Générale - série professionnelle
MARIGNIER – C. Claudel	série Générale - série professionnelle
MEGEVE - Rochebrune	série Générale
MEYTHET – Jacques Prévert	série Générale - série professionnelle
POISY	série Générale - série professionnelle
PASSY – De Varens	série Générale - série professionnelle
REIGNIER – La Pierre aux Fées	série Générale - série professionnelle
RUMILLY – Le Clergeon	série Générale - série professionnelle
SALLANCHES – Du Verney	série Générale - série professionnelle
SAMOENS – A.Corbet	série Générale
SCIONZIER – JJ Gallay	série Générale - série professionnelle
SEYNOD – Le Semnoz	série Générale - série professionnelle
SEYSSEL – Mont des Princes	série Générale - série professionnelle
SILLINGY – La Mandallaz	série Générale - série professionnelle
ST JEAN D'AULPS – H.Corbet	série Générale
ST JEOIRE EN FAUCIGNY – G.Monge	série Générale - série professionnelle
ST JORIOZ – J.Monnet	série Générale - série professionnelle
ST JULIEN EN GENEVOIS - A. Rimbaud	série Générale
ST JULIEN EN GENEVOIS - J.J. Rousseau	série Générale
ST PAUL EN CHABLAIS – Pays de Gavot	série Générale
ST PIERRE EN FAUCIGNY	série Générale
TANINGES – Jacques Brel	série Générale
THONES – Les Aravis	série Générale - série professionnelle
THONON LES BAINS - Champagne	série Générale - série professionnelle
THONON LES BAINS - J.J.Rousseau	série Générale - série professionnelle
VILLE LA GRAND – Paul Langevin	série Générale

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des épreuves.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale


Christian BOVIER




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013170-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Centre de corrections et de notations du
diplôme national du brevet session 2013

académie
Grenoble

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie
éducation
nationale

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de Haute-Savoie

Bureau des examens

Références: DNB- CFG /AV-MB

Annecy, le 19 juin 2013

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRÊTÉ N° 2013170-0010
relatif au centres de corrections et de notations du DNB 2013

VU le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le Diplôme National du Brevet, modifié par le décret n° 2005-1010 du 22 août 2005, le décret n° 2006-553 du 10 mai 2006 et par le décret n°2007-921 du 15 mai 2007,

VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au Générale, article 6, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 et par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006,

VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif au Diplôme National du Brevet modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000, l'arrêté du 28 juillet 2005, l'arrêté du 1er juin 2006, l'arrêté du 15 mai 2007 et l'arrêté du 9 juillet 2009,

VU la note de service n° 99-123 du 06/09/1999 parue au BO N°31 du 09 septembre 1999 apportant précisions sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

VU la note de service n° 2012-177 du 15/11/2012 parue au BO N°44 du 29 novembre 2012 fixant les dates des épreuves de la session 2013,

ARRETE

Article 1 : Les Collèges publics, centres de corrections et de notations le lundi 1er juillet 2013 pour le Diplôme National du Brevet sont :

ABONDANCE - Val d'Abondance	Série Générale
ALBY/CHERAN - René Long	Série Générale
ANNECY - Les Balmettes	Série Générale
ANNECY - R. Blanchard	Série Générale
ANNECY LE VIEUX - Les Barattes	Série Générale
ANNEMASSE - Michel Servet	Série Professionnelle
BONNEVILLE - Samivel	Série Générale
CHAMONIX – Roger Frison Roche	Série Générale
CLUSES - G.A. de Gaulle	Série Générale

CRAN GEVRIER - Beauregard	Série Générale
CRANVES SALES – Paul Emile Victor	Série Générale
CRUSEILLES - Louis Armand	Série Générale
DOUVAINE - Bas Chablais	Série Générale
EVIAN LES BAINS - Les Rives du Léman	Série Générale
FRANGY - Val des Ussets	Série Générale
GROISY - Le Parmelan	Série Générale
LA ROCHE SUR FORON - Les Allobroges	Série Générale
MARGENCEL - T. Monod	Série Professionnelle
MARIGNIER - C.Claudet	Série Générale
MEYTHET - J.Prévert	Série Générale
POISY	Série Générale
REIGNIER - La Pierre aux Fées	Série Générale
RUMILLY – Le Clergeon	Série Générale
SALLANCHES - du Verney	Série Générale
SCIONZIER - J-J Gallay	Série Générale
SEYNOD – Le Semnoz	Série Professionnelle
SEYSSEL - Mont des Princes	Série Générale
SILLINGY - La Mandallaz	Série Générale
ST JEAN D'AULPS - H. Corbet	Série Générale
ST JEOIRE EN FAUCIGNY - G. Monge	Série Générale
ST JORIOZ – J. Monnet	Série Générale
ST JULIEN EN GENEVOIS – A Rimbaud	Série Générale
ST JULIEN EN GENEVOIS - JJ Rousseau	Série Générale
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série Professionnelle
THONES - Les Aravis	Série Générale
THONON LES BAINS - Champagne	Série Générale
THONON LES BAINS - J.J. Rousseau	Série Générale
VILLE LA GRAND - P. Langevin	Série Générale

Article 2 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale


Christian BOVIER




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013176-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013

Annecy, le 25 juin 2013

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Bureau : Division 1er degré
Références: DIV 1/SM

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013176-0024
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2013, en complément de l'arrêté du 4 avril 2013, sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ALBY SUR CHÉРАН EE (1 emploi)
AMANCY EE (1 emploi)
ANNECY Vaugelas EE (1 emploi)
DOMANCY Les Gypaetes EE (1 emploi)
EPAGNY EP (1 emploi)
LA ROCHE SUR FORON Mallinjoud EE (1 emploi)
MARIGNIER Pierre Gripari EP (1 emploi)
MARLENS EP (1 emploi)
ST CERGUES EE (1 emploi)
THOLLON EP (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE St Exupéry EP (1 emploi)
BONS EN CHABLAIS EP (1 emploi)
BOSSEY EP (1 emploi)
CRAN GEVRIER Vallon EM (1 emploi)
FEIGERES EP (1 emploi)
PASSY Chedde Jonction EM (1 emploi)
POISY Chef Lieu EM (1 emploi)

PRINGY EM (1 emploi)
SAINT-JULIEN François Buloz EP (1 emploi)
SEYNOD Jonchère EP (1 emploi)
VILLY LE PELLOUX EP (1 emploi)

divers :

Postes de titulaires remplaçants (7 emplois)
Décharge de direction (2,25 emplois)
Dispositif « Plus de maîtres que de classes » (14,5 emplois)
Scolarisation des enfants de moins de trois ans (1 emploi)
Décharges de maîtres formateurs (4,75 emplois)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

BELLEVAUX EP (1 emploi)
CRAN GEVRIER Vernay EE (1 emploi)
FRANGY EE (1 emploi)
LES CONTAMINES MONTJOIES EP (1 emploi)
MARIGNIER Centre EE (1 emploi)
PASSY Chedde Centre EE (1 emploi)
POISY Chef Lieu EE (1 emploi)
SAINT-JULIEN Puy St Martin EE (1 emploi)

classes maternelles :

DOMANCY EM (1 emploi)
SAINT-FELIX EP (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (0,5 emplois)
Aide pédagogique (3,25 emplois)

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013175-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 24 juin 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013175-0001

portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011091-0006 du 1 avril 2011 portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport à la préfecture le 29 mai 2013 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 20 juin 2013 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (CNF FNMNS) est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (CNF FNMNS), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (CNF FNMNS), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (CNF FNMNS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013176-0014

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée
"1er trial 4x4 les cascades de Sixt Fer à
Cheval" le samedi 29 et dimanche 30 juin
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013 176 - 0014

d'autorisation d'une course motorisée « 1er trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval »
le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, sollicite d'une part l'autorisation d'organiser le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2013, la course de trials 4x4 « 1er trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de M. le chef du SAMU 74 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 mai 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée «1er trial 4x4 Les Cascades de Sixt-Fer-à-Cheval» le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs ;
- engin de levage : pelles mécaniques, 4X4 avec treuil ;
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires de course.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Nationale des Premiers Secours conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 5 mars 2013, et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 23 96 47 11) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Les véhicules ne circuleront pas dans les lits des cours d'eau présents sur la zone.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

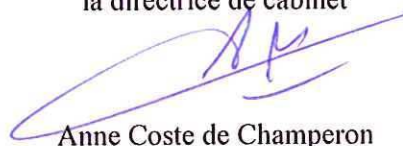
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1er TRIAL 4X4 LES CASCADES DE SIXT FER A CHEVAL »

LE SAMEDI 29 JUIN ET LE DIMANCHE 30 JUIN 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 25 JUIN 2013 sous le numéro 2013176-0014 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013176-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'une course moto- cross
"31ème moto- cross de Thorens- Glières" le
dimanche 30 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 25 juin 2013

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013176-0018

d'autorisation d'une course de moto-cross « 31ème moto cross de Thorens-Glières »
le dimanche 30 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010- 1689 du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Thorens-Glières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Cédric DO COITO, président de l'association moto-club Rochois, sollicite d'une part l'autorisation d'organiser le dimanche 30 juin 2013, la course de moto- cross « 31ème moto cross de Thorens-Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'avis de M. le maire de Thorens-Glières ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Cédric DO COITO, président de l'association moto-club Rochois, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 31ème moto cross de Thorens-Glières » le dimanche 30 juin 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué, par arrêté préfectoral, au lieu-dit "Chez le Prince Pennevaire " sur la commune de Thorens-Glières.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Thorens-Glières.

L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée entre les deux parties, une ambulance et un médecin.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 07 39 32 11) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

out secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Thorens-Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M le maire de la commune de Thorens-Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 31EME MOTO CROSS DE THORENS GLIERES »

LE DIMANCHE 30 JUIN 2013

A T T E S T A T I O N

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le _____ sous le numéro _____ par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013177-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un triathlon "26ème
triathlon international du Lac d'Annecy" le
dimanche 30 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 26 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013177-0002
d'autorisation d'un triathlon « 26ème triathlon international du lac d'Anancy »
le dimanche 30 juin 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral DDE n° 95-338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Anancy,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Nicolas DUMONT-DAYOT, président du club « Les Hydrocyclopedes Anancy Triathlon » d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 30 juin 2013, un triathlon intitulé « 26ème triathlon international du lac d'Anancy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Nicolas DUMONT-DAYOT, président du club « Les Hydrocyclopedes Annecy Triathlon », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « 26ème triathlon international du lac d'Annecy », le dimanche 30 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2-1 : parcours natation

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Cette épreuve est autorisée de 11h45 à 12h45 suivant le planning prévisionnel ci-dessous.
Le départ a lieu en 3 vagues : 11h45 pour les femmes, 11h55 pour les hommes et 12h00 pour les relais.

Le parcours part de l'esplanade du Pâquier pour une traversée du lac au large en passant près de l'île aux Cygnes pour finir sous le pont des Amours puis le canal du Vassé.

Il est dérogé à l'article 3-2 du règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy :
- pendant la durée autorisée de la manifestation, les participants à la manifestation sont autorisés à nager dans le canal du Vassé.

Des bouées marqueront le départ et l'arrivée des nageurs et seront enlevées dès la fin de la manifestation.

Chaque embarcation d'encadrement de la course devra être équipée d'un fanion rouge et d'un panneau B8 (1m x 1m au minimum) signifiant « obligations d'observer une vigilance particulière » avec un cartouche « ATTENTION NAGEURS ». Deux personnes seront présentes à bord de chaque embarcation (pilote + personne affectée à la surveillance).

Il est interdit à tout bateau non affecté à la sécurité des nageurs, de s'approcher des embarcations assurant l'encadrement de la traversée. L'organisateur veillera au respect de cette interdiction.

Le barrage du Vassé sera fermé par la ville d'Annecy (sauf 5cm débit de fuite) pour éviter le courant. En cas d'impossibilité de fermer le barrage (pluies exceptionnelles, crues), les nageurs seront stoppés par l'organisation à proximité de la buvette UBA rive droite du canal du Vassé (arrivée de repli).

L'organisation devra impérativement se renseigner auprès de la ville d'Annecy sur la fermeture du barrage du Vassé.

L'organisation devra également annuler l'épreuve de natation si les conditions d'utilisation du lac sont très mauvaises (lac agité).

Les conditions de déroulement restent subordonnées à la réglementation de la navigation propres au lac d'Annecy.

L'organisation conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour les éviter.

Article 2-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Croix Rouge Française, conformément à la convention signée le 24 avril 2013 et trois médecins. Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules d'assistance sanitaire prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 99 60 20).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

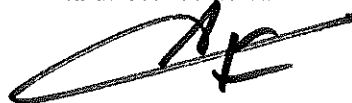
Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Bénévoles Triathlon Amnecy

Nom	Prénom	Tel	Portable	Email	N° permis
Ambulance	Catherine	672613838			
Albertino	Jeremie		06 89 18 64 21		
Althey	Charles		06 20 41 21 07	charlesalthey@yahoo.com	960391200990
Anthelme	Oliver				
Aubin	Sophie			Copine de Franck Follea	
BARRUCAND	Camille		04 50 51 03 18		192360
Baud	Laurent				
Belton	Julien		06.89.31.25.93	beltonjulien@yahoo.fr	
Bernard	Louise	Alexdom			
Bernard	Herve	Alexdom			
Bernard	Elisabeth	Alexdom			
Bernard	Amelie	Alexdom			
Bernardin	Thomas				
Berthe	benoit		0628575476	berthe.ben@free.fr	
bibofet	bertrand				
Blaha	Jan		06 32 26 03 12		EF034953
Blondel	Sophie				
Bocquet	Marcel		06 69 53 77 75		
Bony	Florin	Alexdom			
bony	philippe	Alexdom			
Boussioud	malika		06 88 90 62 66	boussioud@hotmail.com	920774100430
Brosse	Jean pierre		04 50 57 29 61	jplemoucheur@numericable.fr	
Carfoz	Oliver				
Caudoux	Sylvie	Alexdom			
Ceard	Colas				
Chalmas	Alain		04 50 27 61 19	alainchalmas@free.fr	
Chambionnat	Yann				
Chancel	Sylvain				
Charbonnier	Sophie				
château	clement			clement,château@iut-dijon,u-bourgogne.fr	
Chatelain	Michel	450090074			
Chevalier	Isabelle			isa.che@orange.fr	306387
Claudel	Anicet		06 13 35 07 08		
Clement	Stephane	0450099614	0688568443	cleste@laposte.net	920386300349
Cojuras	Stephanie			mimoune1976@hotmail.fr	
Colombo	Cristofaro		06 89 41 52 84		
Combette	emmanuel				
Coupat	Michel				
Coupat	Julien				931174100394
Coupat	Marion				
Crestiat	Rose		04 50 57 70 07		
Davier	Christine		06 89 51 74 56		
Dumont-Dayot	Nico				900374111077
Prast	julie				
Defille	Fred				
Defille	Catherine				
DELON	Marie		06 67 13 00 98	noemie-houwer@orange. fr	
Delpauch	Marco				
Dereudre	Severine	Alexdom			
Derumigny	Damien				980127300897
Desroches	Manu				
Destang	Jeff				
Destang	Gladys				
Diot	Fred				910474110809
Domenge	Jean Noel	Alexdom			
Domenge	Alex	Alexdom			
DUCLOS	Marie-Thérèse	04 50 68 68 44	06 48 03 27 52	marietherese.duclos@gmail.com	
Ducret	Remy			ducetre@yahoo.fr	
Dujardin	Dentiste	06 81 45 40 96			
Dunoyer	Bernard	04 50 52 03 96			
Dupont	Carmela				
Dupont	olivier				
Duss	Me		06 08 94 25 81	marcelduss@wanadoo.fr	
Fagais	phil				
FAGOT	Clemence		06 67 13 00 98	noemie-houwer@orange. fr	
Faure	Yves			yves.faure.74@free.fr	
Faure	Damien	Alexdom			
Faure	Damien	Alexdom			
Fichet	Alain		06 99 26 94 25	alfis@orange.fr	
Follea	Franck		06 79 92 93 38	follea.franck@neuf.fr	
Follea	enfants de Sophie				
FOUET	Muriel		06 32 84 58 99	androgynsam@gmail.com	940191202214
Frandsussolet	Georges		04 50 77 52 39		
Gaillard	jacky		06 84 32 17 87		
Garnier	Ju				
Garnier	Laetitia			laetitia2702@gmail.com	
Gavatora	Eric	Alexdom			
Gavatora	Theo	Alexdom			
Gendron	Antoine				920413300298
Gendron	Anne lise				
Geoffroy	Nicolas				
Germain	Coco				
Giraudet	nathalie	41223389225	06 20 10 36 60	nathalie.giraudet@wipo.int	
Gosselet	Alain	450050892	06 89 28 62 06		650644250958
Gregis	Franck		06 81 91 30 69	fgregis@st-dupont.com	
Gueydan	marine				
Hall	J luc		06 31 99 09 35	halje@cmsmb.creditmutuel.fr	860267800607

hall	helene			hhalle74@aol.com	
HOUVER	Noemie		06 67 13 00 98	noemie-houver@orange.fr	
HUMBERT	andre	04 50 09 69 27	06 80 42 53 92	voiture	122938
IMOGA	Naima		06 61 76 87 04		
Jacquet	marie				870774111038
Jean blanc	Alex			alexisacop@yahoo.fr	
Jornier	Anaelle	Alexdom			
lechas	delphine		06 87 69 47 16	valoune61@hotmail.fr	971169101679
Lagrange	Monike		06 81 60 34 94	m.magnolia@orange.fr	
Langlois	yann		06 61 12 18 09	yann.jan@free.fr	
Larchier	Christophe	04.50.27.18.14	06.31.01.28.53	chrilarc@netcourrier.com	880686300034
Levergne	Anne		06 29 59 01 74	levergne,anne@wanadoo.fr	799384
Le gouil	hydie	Alexdom			
Lefebvre	Laurent				880791202776
Leger	Jean luc	Alexdom			
LELEU	Ludvine		06 32 84 58 99	androgynsam@gmail.com	950759504034
Lemay	benjamin				
Lemay	virginie				980952100173
Leproust	Valerie		06 87 69 47 16	valoune61@hotmail.fr	901261100076
Maiocchi	Allain	04 79 88 13 65	06 15 36 73 55	a.maiocchi@live.fr	
Mallé	gaelle				
Maneville	reine		04 50 67 11 24		
Masse	Anne				
Messe	Fred				881138110920
Merkel	Mireille		06 64 94 51 65	malaise vago au soleil boutique	
Michel	Seb	0450668620		sebmiche1380@yahoo.fr	
Minary	Marion				
Monet	Vincent	Alexdom			
Mugnier	pauline		04 50 27 67 78		
Mugnier	Nico				
Oliero	helene				
Oliero	Chouch				
Patout	Jacques		0628047042		
Perelli	pascal		06 27 29 19 39		
Perelli	Michel	ABS	06 27 29 19 39		
Perez	laura				
Perez	Sebastien				
PERRISSOUD	PIERRE		06 77 99 83 55	perrissoud.pierre@free.fr	920974100846
PETIT	Sebastien		06 82 35 94 50	sebastien.petit0313@orange.fr	
Peyret	Hugues		06 59 82 52 11	hpeyret@free.fr	
Piron	Max				
Postalre	TOM				
Postalre	Anne				
Poupée	andré	04 50 23 15 08		mpoupe8@gmail.com	203765
Revillard	Georges		06 77 03 18 72		121629
Riegel	Vincent	Alexdom			
Robillot	Louise	Alexdom			
Roger	Patrick	04 50 32 81 04	06 22 09 54 59	patrick.roger36@wanadoo.fr	750710300243
ROJAT	Mathilde		06 67 13 00 98	noemie-houver@orange.fr	
Ronnou	Marie		06 64 86 66 54	marie_ronnou@yahoo.fr	
Rouyer	Stephane				
SALLIOU	Pierre Marie				
serge	Stephane		06 43 48 84 19		
Scotti				italien	
sqaramella	Karine			Avoc	
sqaramella	Denis			Parc	
silberstein	jacques		04 50 51 76 54		
Sonnerat	andré		06 07 22 95 15		
Sucillon	lionel				
Taupenas	Me		06 87 67 75 06	luc.taupenas@orange.fr	
Teber	Louise	Alexdom			
Thalmann	Ludo		06 80 15 41 70		
Thevenet	Christine				
Thibault	lea			thibaultlea@hotmail.fr	
Thibault	joel		699750441	thibaultlea@hotmail.fr	
Tranchant	Marcial	04 50 46 07 87		rdv 9 h	249654
Trouche	Berangère				
Trouche	Arnault				
Tuccinardi	laurent	Alexdom			
Tuccinardi	Jules	Alexdom			
Vanhelmon	Thierry	06 68 35 02 63			
Vidal	lyliane		06 31 66 53 42	lylianev@hotmail.fr	
Vincent	Luc				
Vincent	Floriane				
Violon	Aurel	Alexdom			
Vocanson	M		06 77 28 14 88		



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013177-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une course multi- sports
"1er raid d'enfer" le dimanche 30 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Anney, le 26 JUIN 2013
LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013177-0003
d'autorisation d'une course multi-sports « 1er raid d'enfer »
le dimanche 30 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 26 avril 2013 par laquelle M. Bruno GAYDON, président du Ski Club de Saint-Jean-D'Aulps d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 30 juin 2013, une course multi-sports intitulée « 1er raid d'enfer » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Bruno GAYDON, président du Ski Club de Saint-Jean-D'Aulps, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une course muti-sports intitulée « 1er raid d'enfer », le dimanche 30 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée en l'absence de fédération délégataire aux « raid multi-sports nature ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Pour l'épreuve de tir à l'arc, l'implantation du parcours sera sécurisé par la présence d'un poste de secours et le périmètre de sécurisation sera d'au moins 10 mètres de large et 100 mètres de long par cible.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Savoie : La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de la Haute-Savoie, conformément à la convention signée le 21 avril 2013 et un médecin.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 79 63 30).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, FFS ou FFC en cours de validité, et pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre et du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Cette manifestation est ouverte à partir de 6 ans (Mini Raid). Pour tous les jeunes n'ayant pas 18 ans révolus et étant non licenciés, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale.

Pour la course Ultra Raid d'Enfer, les mineurs ne seront pas admis au départ.

Pour la course Raid d'Enfer, les équipes devront être constituées soit de 2 jeunes de plus de 17 ans, ou d'un adulte et d'un jeune de plus de 16 ans.

Les participants devront notamment être porteurs du casque pour les épreuves de bike & run et de VTT.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

Le parcours du Raid d'Enfer traverse en grande partie le site Natura 2000 du Roc d'Enfer, site désigné au titre de la directive oiseaux et de la directive habitats.

Sur les 4 lieux-dits suivants : Les raies des Follys sur les communes de Bellevaux et de Saint-Jean-d'Aulps, Le Creux de la Chau, La Grande Terche sur la commune de Saint-Jean-d'Aulps et au Col d'Encrenas sur la commune de La Côte d'Arbroz, le parcours passe à proximité de sites de nidification de Tétrasye.

Une attention particulière devra être portée par les organisateurs et les candidats afin d'éviter le dérangement dans ces secteurs, en particulier dans celui des Raies des Follys, absent de sentier, afin d'éviter le divagagement des concurrents.

En application de la Loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013177-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"Marathon du Mont- Blanc" les 28, 29 et 30
juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 26 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 177 - 0007
d'autorisation d'une course pédestre «Marathon du Mont-Blanc »
les 28, 29 et 30 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013156-0010 du 5 juin 2013 portant autorisation de la manifestation sportive dans la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude PILLOT-BURNET, président du club des sports de Chamonix-Mont-Blanc, sollicite l'autorisation d'organiser les 28, 29 et 30 juin 2013, une course pédestre intitulée « Marathon du Mont-Blanc » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de la direction départementale des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du service de restauration des terrains en montagne ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Claude PILLOT-BURNET, président du club des sports de Chamonix-Mont-Blanc, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Marathon du Mont-Blanc » les 28, 29 et 30 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité.

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Marathon, Trail et Ultra Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et notamment la traversée de la RD1506. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par :

- la société DOKEVER les 28 et 29 juin 2013 ;
- l'association des Secouristes Français de la Croix Blanche de Chamonix les 28 et 29 juin 2013 ;
- la société, de prévention et de secours en montagne, La Chamoniarde les 28 et 29 juin 2013 ;
- la Croix Rouge Française les 28, 29 et 30 juin 2013 ;
- 4 médecins les 28 et 29 juin 2013 ;
- 2 médecins le 30 juin 2013.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Les véhicules d'assistance sanitaire prévus sur le dispositif de secours ne pourront pas transporter de victime sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisation devra mettre en œuvre avec les forces de l'ordre présentes, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 21 71 11 26 et 06 10 55 12 11).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les mineurs non licenciés devront présenter une autorisation parentale.

L'organisation devra respecter le règlement des courses hors stade de la FFA concernant les participants étrangers à l'Union Européenne. Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité et une copie de la carte de séjour ou de carte de résident régulier en cours de validité.

L'organisation devra respecter le règlement fédéral des courses hors stade de la FFA concernant les participants mineurs et les distances maximales autorisées.

Article 6 : service d 'ordre

Un service d'ordre sera mis en place, sous convention, par le Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski (CNEAS) et par le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne de la Haute-Savoie (PGHM).

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle des Aiguilles Rouges. A ce titre, un arrêté préfectoral a été délivré en date du 5 juin 2013.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Marathon du Mont-Blanc Vendredi 28 juin, Samedi 29 juin et Dimanche 30 juin 2013

LISTE DES SIGNALEURS

19 signaleurs titulaires :

Crozet	Laurence	880674110102
Comte	Frédéric	901074110495
Gros	Sébastien	040475100673
Huszcz	Monica	B322 6334 (california driver licence)
Labarbe	Fabienne	821278300186
Jordan	Chantal	851059563724
Freitag	Damien	931268200398
Couttet	Pierre-Yves	880974110664
Balmat	Nathalie	920720100246
Chevalier	Magali	961074100625
Blanchet	Annie	235815
Roux	Benoit	050226300013
Yacono	Jean Paul	17618AZ
Zajac	Pierre Louis	780774100481
Hoffmann	Daniel	198666
Birr	Gérard	211667
Couttet	Rolland	222361
Couttet	Valérie	931100145284
Aubert	Christophe	910644401021



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013178-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycloportive
"la grand bo" le dimanche 30 juin 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 27 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013178-0005
d'autorisation de la course cyclosportive « La Grand Bo »
le dimanche 30 juin 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 30 juin 2013, la course cyclosportive intitulée « La Grand Bo » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le sous- préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le chef du Samu 74 ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Noël BASTARD-ROSSET, président du vélo club du Grand Bornand, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycloportive intitulée « La Grand Bo », le dimanche 30 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cycloportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé

la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société Alp Ambulance avec deux ambulances, la société DOKEVER et deux médecins.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

L'organisation devra mettre en oeuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 74 68 73 67 et 06 83 87 69 54).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à la compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le sous-préfet de Bonneville ;
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRAND BO 2013

	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D.Permis	Né le
1	BASSET	Jean Yves	Azuréva 3739 route de la piscine, 74220 LA CLUSAZ	306104	05-juil-74	12-sept-53
2	BASTARD	Jean Noël	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	167152 (Annecy)	16-mars-69	13-févr-51
3	BASTARD	Paul	Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	94585 (Annecy)	23-avr-72	03-déc-43
4	BASTARD	Yvon	Place de l'église, 74450 LE GRAND BORNAND	54210 (Annecy)	20-juin-54	04-juin-36
5	BASTARD	Francis	Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	88316	15-mai-61	26-oct-42
6	BASTARD	Fabrice	Chalet le "Rossetjoly", 74450 LE GRAND BORNAND	921174100639An	26-nov-98	21-sept-80
7	BAUGEY	Pierre	Les Sorbiers, 74450 LE GRAND BORAND	105943 (74)	1-sept-64	05-mai-46
8	BON BETEND	Bernard	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	228756 (74)	8-avr-74	24-déc-55
9	BON BETEND	Pascale	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	811174100580	2-déc-85	11-mars-67
10	BOUVIER	Béatrice	Im. la Forclaz, 74450 LE GRAND BORNAND	811074100033	25-déc-85	15-juil-67
11	CAILLY	Pascal	Im. l'Amet Le Chinailon 74450 LE GRAND BORNAND	890676303198	18-juil-93	08-nov-73
12	COLLOMB CLERC	Michel	2035 R. des Aravis Ch. Christe-Marine, 74220 LA CLUSAZ	761174100078	09/03/81	
13	COLLOMB PATTON	André	116 R. de la piscine Ch. Lantin, 74220 LA CLUSAZ	760774100521	26-nov-80	
14	DELOCHE	André	Im.le Chatillon Le Chinailon, 74450 LE GRAND BORNAND	100599 (74)	10-juil-64	30-mai-46
15	DELOCHE	Raymond	les Bruyères Le Chinailon, 74450 LE GRAND BORNAND	63767 (74)	6-janv-57	25-déc-36
16	FAUDRIN	André	Im. Le Cornillon, 74450 LE GRAND BORNAND	438785 (69)	7-mai-64	30-oct-44
17	FAVRE	Georges	Rue de la Saulne, 74230 THÔNES	165589 (74)	11-mars-69	02-janv-48
18	GARIN	Denis	13 rue des Glières, 74960 MEYTHET	860574100053(74)	14-mai-90	11-mai-72
19	GEROUDET	Jean Noël	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	950974101112	6-janv-00	18-déc-81
20	GEROUDET	Jean	Le Reposoir, 74950 SCIONZIER	146927 (74)	12-juin-67	23-mars-46
21	MAISTRE	Emmanuel	L'corti 89 route des Fiaux, 74220 LA CLUSAZ	861274100465	26-juin-91	
22	MISSILLIER	Georges	Le pont de Suize, 74450 GRAND BORNAND	232076 (74)	25-févr-75	23-oct-48
23	MISSILLIER	Gérard	Les Rocailles Le Chinailon, 74450 LE GRAND BORNAND	100101 (74)	20-déc-62	06-mars-43
24	MISSILLIER	Jean Louis	Le Magnolia Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	780274100431	29-avr-82	23-avr-64
25	MISSILLIER	Jean Paul	Le Fetelay La Vacherie, 74230 THÔNES	231159 (74)	7-nov-74	11-oct-52
26	MISSILLIER	Thierry	Chalet "20 ans", 74450 LE GRAND BORNAND	8307741000870	20-août-87	15-juil-69
27	MOURET	André	La Curiaz, 74230 THÔNES	210371 (74)	5-juin-73	11-juil-54
28	NOIROT	Sylvia	Boulangerie Bétemps, 74450 LE GRAND BORNAND	941121200778	14-juin-69	05-mai-78

LISTE DES SIGNALEURS - LA GRAND BO 2013

	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis	D.Permis	Né le
29	PERNET	Louis	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	209402 (74)	13-août-81	23-mai-54
30	PERNET	Thérèse	La Renardière, 74450 LE GRAND BORNAND	293618(74)	22-mars-81	13-févr-68
31	PERRILLAT	Brigitte	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	750974101118	20-sept-80	
32	PERRILLAT	Christian	Le Nant Robert, 74450 LE GRAND BORNAND	820774101358	12-mai-87	13-févr-68
33	PERRILLAT	Emile	IM. Le Valérianne, 74450 LE GRAND BORNAND	119892 (74)	4-févr-65	11-oct-46
34	PERRILLAT	Henri	Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	257854(74)	21-mars-77	23-avr-58
35	PERRILLAT	Philippe	Le Bouchet, 74450 LE GRAND BORNAND	278877(74)	28-nov-77	06-sept-61
36	PERRISSIN	Christian	La Place, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101064	2-oct-90	02-oct-68
37	PERRISSIN	Christophe	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	840774100025	6-oct-88	07-mai-70
38	PERRISSIN	Dominique	Les 4 Vents, 74450 LE GRAND BORNAND	760174100426	9-juin-80	13-févr-62
39	PERRISSIN	Didier	Le Mont, 74450 LE GRAND BORNAND	800174101020	31-janv-84	09-févr-67
40	PERRISSIN	Marc	La Vignette, 74450 LE GRAND BORNAND	153701(74)	26/12/0964	26-déc-49
41	PESSEY	Denis	Le Pegny, 74290 ALEX	238929	29-janv-75	
42	PESSEY	Guy	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	770474100396	24-juin-81	22-juin-63
43	POCHAT	Stéphane	Le Tremplin, 74450 LE GRAND BORNAND	840874100833	20-déc-88	26-oct-70
44	POCHAT	Vincent	Le Tremplin, 74500 LE GRAND BORNAND	870474110519	2-mai-91	23-févr-73
45	THOMET	Camille	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	115914 (25)	28-oct-62	08-juil-43
46	THOMET	Jean-Marc	Le Charvet, 74450 LE GRAND BORNAND	861074101275	29-janv-91	29-août-72
47	VILLAIN	Renaud	Le Chinaillon, 74450 LE GRAND BORNAND	8211511110623	23-déc-86	07-oct-68
48	VULLIET	Florent	Les Outalays, 74450 LE GRAND BORNAND	92755 (Annecy)	17-avr-62	20-janv-39
49	VULLIET	Georges	La Communaille, 74450 LE GRAND BORNAND	88813 (Annecy)	22-mai-61	08-sept-43



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013178-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de moto-
cross "course à l'ancienne" les 6 et 7 juillet
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 27 juin 2013
LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 20131780021
d'autorisation d'une course de moto-cross « course à l'ancienne »
les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012062-0065 du 2 mars 2012 portant homologation du circuit de moto-cross de Chaumont ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013, la course de moto-cross «course à l'ancienne » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-François GAILLARD, président du moto-club de Chaumont, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « course à l'ancienne » les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué, par arrêté préfectoral, au lieu-dit "Les Molliets".

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit et 2 au parc des coureurs.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 décembre 2012, et un médecin par jour.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité (DPS).

Les 8 secouristes seront répartis en 4 postes de secours en binôme : 3 postes pour les participants (6 secouristes) et 1 poste pour le public (2 secouristes).

L'organisation en liaison avec le responsable du DPS devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 48 29 91 89) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

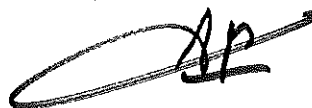
Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Chaumont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M le maire de la commune de Chaumont ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« MOTO CROSS – COURSE A L'ANCIENNE »

LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 JUILLET 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 27 JUIN 2013 sous le numéro 2013178-0021 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013178-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de motos
trial " trophée ufolep rhônes alpes moto trial"
le dimanche 7 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 27 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013178-0022

d'autorisation d'une course de motos trial « trophée ufolep Rhône Alpes moto trial »
le dimanche 7 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Michel MERMILLOD ANSELME, président de l'amicale trial Thônes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 juillet 2013 une course de motos trial intitulée « trophée ufolep Rhône Alpes moto trial » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'avis de M. le maire de Thônes ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 21 juin 2013 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Michel MERMILLOD ANSELME, président de l'amicale trial Thônes, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « trophée ufolep Rhône Alpes moto trial » le dimanche 7 juillet 2013 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit non homologué dans la forêt du Mont sur la commune de Thônes.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité édictée par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par Fédération Française de Sauvetage et de secourisme conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 27 mars 2013. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 03 58 59 39) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains de la voie publique empruntée par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture de cette voie où se déroulera l'épreuve.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13: ordre et sécurité publics

M. le maire de Thônes ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire de Thônes.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Thônes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« TROPHEE UFOLEP RHONES ALPES MOTO TRIAL »

LE DIMANCHE 7 JUILLET 2013

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **27 JUIN 2013** sous le numéro **2013178-0022** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013179-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course multi- sports
"Corporate Games- Annecy le vieux 2013" les
samedi 6 et 7 juillet 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013179-003

d'autorisation d'une course multi-sports « Corporate Games – Annecy-le-Vieux 2013 »
le samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral DDE n° 95-338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Annecy,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Emmanuel PIEGAY, président de la société QYD Cathay et M. Jean-Christophe AUDIS, président la société Caméléon Organisation d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013, une course multi-sports intitulée « Corporate Games – Annecy-le-Vieux 2013 » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
VU l'avis de M. le maire d'Annecy-le-Vieux ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

Article 1 : organisation

M. Emmanuel PIEGAY, président de la société QYD Cathay et M. Jean-Christophe AUDIS, président la société Caméléon Organisation, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser une course multi-sports intitulée « Corporate Games – Annecy-le-Vieux 2013 », les samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée en l'absence de fédération délégataire aux « raid multi-sports nature ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 2.1 : traversée de la RD909

Lors de la parade des athlètes, le samedi 6 juillet 2013 à partir de 19 heures, les participants venant de la rue du Pré Vernet à Annecy-le-Vieux pour rejoindre la voie verte, traverseront la RD909 par petits groupes, en alternance avec le passage des véhicules.

Cette traversée sera sécurisée par trois signaleurs :

- Mme Oriane TISSET
- Mme Jessica BELLINI
- Mme Anne FILLAT

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société DOKEVER.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devront pas être utilisées pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 91 34 59).

Article 5 : participants

Pour la course nature, et le trail 10 km, dénivelé plus de 500m, l'organisation s'assurera que les participants présentent une licence, FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières, ...) en cours de validité. Le non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de hors stade », les cadets (nés en 1996 et 1997) et les juniors (nés en 1994 et 1995) sont autorisés à participer à ces compétitions. Pour les mineurs non licenciés, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale.

Pour la course cycliste VTT-XC, l'organisation respectera les règlements de la FFC « organisation générale du sport cycliste » et « épreuves de VTT – XC ».

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisation exigera que les participants présentent, soit une des licences valides et

autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

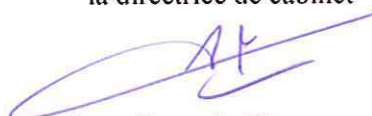
Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Annecy-le-Vieux ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M le maire d'Annecy-le-Vieux.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Annecy-le-Vieux ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

MANIFESTATION : CORPORATE GAMES ANNECY-LE-VIEUX 2013
VTT CROSS COUNTRY

DATE(S) : Samedi 6 juillet 2013 à 14h00
 Dimanche 7 juillet 2013 à 09h00

	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	ALLIE Gérard	14/12/1948	80 Route de la Roche/Foron 74370 Pringy	205403
2	BADEL Fanny	09/06/1985	27 chemin vieux 74200 Thonon les bains	040938101863
3	BERNARD Romain	29/04/1988	95 Route du Périmètre 74000 Annecy	070674100174
4	BONHOMME Jean Claude	30/10/1969	Les croisettes 74430 Seytroux	851133210455
5	BOTON Natacha	01/06/1974	Ch. de la fontaine pourrie 74140 Excenevex	920279200456
6	CHAZOT Hervé	7/11/1967	7 rue Jean Baptiste Marcet 07100 Annonay	850607200768
7	DESPREZ Marion	15/02/1900	31 Rue Jourdain Le Mesnil 91530 Sermaise	061191200471
8	DUPERTHUY Bernard	06/05/1965	13 Allée des pins 74600 Seynod	840274100273
9	DURIEUX Laurent	29/12/1977	Pied de Roche 04370 Villars colmars	950573200024
10	EYURARD Gilbert	12/02/1966	18 Rue du Vy Elevé 74940 Annecy-le-Vieux	830873201504
11	FONTANA Jean-Marie	16/01/1946	4 Rue du Ponchy 74940 Annecy-le-Vieux	Cbm 661430
12	FOURNIER Isabelle	15/01/1957	94 Allée de la Roselière des Seines 74320 Sévrier	496139
13	GROBET Jérôme	07/08/1973	Chemin des oiseaux 74150 Hauteville/fier	910974110172

14	HOCHART Tina	04/11/1960	13 Allée des Frantenelles 74940 Annecy-le-Vieux	810973200804
15	LATINI Christophe	10/10/1985	60 route de Thonon 74800 Annecy	011074101033
16	MASNADA Mylène	28/05/1984	1 impasse des Bleuets 38420 Domene	020638101529
17	MAZET Sophie	16/07/1980	123 rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret	981269102125
18	MOLLARD Marc Olivier	10/01/1988	4 Rue Ventecul 26800 Etoile	071026300862
19	PERRIOT-COMTE Mickaël	13/07/1983	130 Avenue de Genève 74000 Annecy	990870200051
20	RIVOLLIER Franck	29/01/1965	21 chemin du Bourg 42400 Chamond	850442310434
21	RUBIN DELANCHY Amandine	28/11/1991	26 Chemin du Martelet 74560 Esserts-Salève	080174100294
22	SEGALLA Patricia	09/04/1960	9 Rue de l'Aurore 74940 Annecy-le-Vieux	831074100016
23	SPERER Jo	17/04/1949	6 Rue Louis Armand 74000 Annecy	197753
24	STOPPINI Daniel	23/05/1954	63 Rue des alpins 74000 Annecy	262 568
25	TARDIVEL Françoise	07/03/1957	4 Rue des Cygnes 74940 Annecy-le-Vieux	750774100313
26	VOLTZENLUGEL Solène	01/05/1990	26 chemin des près 73000 Barberaz	060573200296
27	VOLTZENLUGEL Vincent	21/02/1987	26 chemin des près 73000 Barberaz	030473200149

Date et signature de l'organisateur :

MANIFESTATION : CORPORATE GAMES ANNECY-LE-VIEUX 2013
TRAIL

DATE(S) : Dimanche 7 juillet 2013 à 09h00

	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	BERNADI Nathalie	06/08/1971	3 Allée des Asters 74940 Annecy-le-Vieux	900492310468
2	BEVAND Maryvonne	01/09/1951	11 Parc des Raisses 74940 Annecy-le-Vieux	215308
3	CABUS Sandrine	30/08/1976	55 Allée des Vergers Sacconges 74600 Seynod	920974100148
4	COMBET Philippe	06/10/1971	8 Avenue de Champ Fleuri 74600 Seynod	900274110656
5	CURTENAZ Xavière	27/06/1971	6 Ter Avenue de Novel 74000 Annecy	890338110459
6	DENIS Marine	13/12/1991	274 Allée des sittelles 74370 Argonay	080174100058
7	EXERTIER Noëlle	27/12/1963	Route de Ranvorzier 74230 Les Villards-sur-Thônes	811271500752
8	FILLAT Anne	02/09/1984	2 Rue des acacias 74000 Annecy	001001200115
9	DESERT Manon	17/01/1991	116 Rue du Pere Roger Guichardan 73000 Chambéry	070373200625
10	JAMBON Christine	08/08/1963	18 Rue Henry Bordeaux 74000 Annecy	811013310199
11	KERNEN Sophie	12/06/1964	39 chemin de l'Orge 38690 Chabons	820614200327
12	LACROIX Pascale	08/05/1960	2314 Route d'Albertville 74320 Sévrier	780474100110
13	LEROYER Vanina	03/11/1980	28 chemin de Saissy 74600 Seynod	970120100088
14	MARCEAU Françoise	26/07/1960	Résidence Ludika 73350 Bozel	781077210424
15	MARTINOD Eddie	30/10/1989	22 Rue du Bulloz 74940 Annecy-le-Vieux	060774100463

16	MIGUET Bernard	11/09/1961	Chemin Suards 74330 Lovagny	790774100993
17	PELLICIER Jean-Luc	17/10/1952	1 Rue de la Galaxy 73000 Barberaz	338671
18	PERA Jacky	14/12/1949	12 Chemin des Morilles 74600 Seynod	9464733
19	RAUCAZ Lucien	27/12/1943	Les Raucaz 73460 Verrens Arvey	762461
20	ROLLOT Marielle	27/08/1962	51 Rue du Mont Charvin 74230 Thônes	801256300904
21	RUBIN DELANCHY Amandine	28/11/1991	26 Chemin du Martelet 74560 Esserts-Salève	080174100294
22	VOINCON Denis	12/06/1962	6 Rue Henry Bordeaux 74000 Annecy	800652100181
23	VOLTZENLUGEL Anne-Marie	29/12/1949	26 chemin des près 73000 Barberaz	250689
24	VOLTZENLUGEL Michel	04/07/1951	26 chemin des près 73000 Barberaz	401737
25	RAUCAZ Edit	12/08/1979	26A av. du Parmelan 74000 Annecy	980373200325
26	POYET Aurore	06/06/1988	15 clos des champs 74807 Saint Pierre en Faucigny	040774100968
27	RAUCAZ Huguette	04/04/1948	Les Raucaz 73460 Verrens Arvey	6610/66
28	RAUCAZ Delphine	15/11/1977	1509 Route de la Bathic 73230 St Alban Laysse	960573200295
29	MUGNIER David	06/07/1973	1509 Route de la Bathic 73230 St Alban Laysse	911152100044
30	TURBIL Juliette	04/09/1989	14 av d'allinges Domaine de Coudrée 74140 Sciez	060274101022
31	BAPTISTE Leslie	05/11/1989	2 Emile Mariet 73000 Barberaz	080773200588
32	LACOMBE Catherine	31/05/1962	6 bis Rue du Lachat 74940 Anney-le-Vieux	800574100670
33	COULOMB Lauriane	06/08/1990	Les Plattières 73160 Saint Sulpice	120169101127
34	GIBOUIN Xavier	30/03/1969	La Couarde (79)	880279200219
35	BONNET Philippe	22/06/1970	Rue du Moulin Charron 85200 Fontenay le Comte	880585200352

36	BORDONE Nathalie	13/04/1964	18 Rue du Vy Elevé 74940 Annecy-le-Vieux	841093110524
37	LAPOSTOLLE Alain	09/08/1954	11 avenue François Favre 74000 Annecy	947318194
38	LAPOSTOLLE Judith	06/04/1956	11 avenue François Favre 74000 Annecy	080474100471

Date et signature de l'organisateur :

MANIFESTATION : CORPORATE GAMES ANNECY-LE-VIEUX 2013
COURSE A PIED

DATE(S) : Samedi 6 juillet 2013 à 10h00

	Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
1	ALLIE Gérard	14/12/1948	80 Route de la Roche/Foron 74370 Pringy	205403
2	BERNADI Nathalie	06/08/1971	3 Allée des Asters 74940 Annecy-le-Vieux	900492310468
3	BONNET Philippe	22/06/1970	Rue du Moulin Charron 85200 Fontenay le Comte	880585200352
4	BORDONNE Nathalie	13/04/1964	18 Rue du Vy Elevé 74940 Annecy-le-Vieux	841093110524
5	CABUS Sandrine	30/08/1976	55 Allée des Vergers Sacconges 74600 Seynod	920974100148
6	CARPENTIER Muriel	21/12/1981	715 Route d'Annecy 74540 Viuz la Chiesaz	980901200498
7	CURTENAZ Xavière	27/06/1971	6 Ter Avenue de Novel 74000 Annecy	890338110459
8	EYURARD Gilbert	12/02/1966	18 Rue du Vy Elevé 74940 Annecy-le-Vieux	830873201504
9	GIBOUIN Xavier	30/03/1969	La Couarde (79)	880279200219
10	GROBET Jérôme	07/08/1973	Chemin des oiseaux 74150 Hauteville/fier	910974110172
11	JAMBON Christine	08/08/1963	18 Rue Henry Bordeaux 74000 Annecy	811013310199
12	KERNEN Sophie	12/06/1964	39 chemin de l'Orge 38690 Chabons	820614200327
13	LACOMBE Catherine	31/05/1962	6 bis Rue du Lachat 74940 Annecy-le-Vieux	800574100670
14	LACROIX Pascale	08/05/1960	2314 Route d'Albertville 74320 Sévrier	780474100110
15	LAPOSTOLLE Alain	09/08/1954	11 avenue François Favre 74000 Annecy	947318194
16	LAPOSTOLLE Judith	06/04/1956	11 avenue François Favre 74000 Annecy	080474100471
17	MARCEAU Françoise	26/07/1960	Résidence Ludika 73350 Bozel	781077210424
18	MIGUET Bernard	11/09/1961	Chemin Suards	790774100993

			74330 Lovagny	
19	MUGNIER David	06/07/73	1509 Route de la Bathic 73230 St Alban Leysse	911152100044
20	PELLICIER Jean-Luc	17/10/1952	1 Rue de la Gallaxy 73000 Barberaz	338671
21	PERA Jacky	14/12/1949	12 Chemin des Morilles 74600 Seynod	9464733
22	PERRIER Catherine	28/11/1959	18 Avenue des Carrés 74940 Annecy-le-Vieux	790349101693
23	PERRIOT-COMTE Mickaël	13/07/1983	130 Avenue de Genève 74000 Annecy	990870200051
24	POLLY-HEU May-Lyne	18/09/1993	43 bis avenue de Genève 74000 Annecy	10GM51845
25	RAUCAZ Delphine	15/11/1977	1509 Route de la Bathic 73230 St Alban Leysse	960573200295
26	RAUCAZ Edit	12/08/1979	26A av. du Parmelan 74000 Annecy	980373200325
27	RAUCAZ Huguette	04/04/1948	Les Raucaz 73460 Verrens Arvey	6610/66
28	RAUCAZ Lucien	27/12/1943		762461
29	RODRIGUES Margaux	21/09/1993	210 Route de Sous Convers 74570 Argonay	110474100761
30	RUBIN DELANCHY Amandine	28/11/1991	26 Chemin du Martelet 74560 Esserts-Salève	080174100294
31	SPERER Jo	17/04/1949	6 Rue Louis Armand 74000 Annecy	197753
32	STOPPINI Daniel	23/05/1954	63 Rue des alpins 74000 Annecy	262 568
33	TARDIVEL Françoise	07/03/1957	4 Rue des Cygnes 74940 Annecy-le-Vieux	750774100313
34	TISSET Orane	04/12/1990	16 Rue du Square 74960 Cran Gevrier	071074100715
35	TURBIL Juliette	04/09/1989	14 av d'allinges Domaine de Coudrée 74140 Sciez	060274101022
36	VOINCON Denis	12/06/1962	6 Rue Henry Bordeaux 74000 Annecy	800652100181
37	VOLTZENLUGEL Anne-Marie	29/12/1949	26 chemin des près 73000 Barberaz	250689
38	VOLTZENLUGEL Michel	04/07/1951	26 chemin des près 73000 Barberaz	401737

Date et signature de l'organisateur :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet d'extension du réservoir de l'Épine sur
la commune de LA ROCHE- SUR- FORON.
Ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 18 juin 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013169-0033

**Projet d'extension du réservoir de l'Épine sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON.
Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et
suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 mars 2013 du comité syndical du SIVU des Eaux de CERF demandant
l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'extension du réservoir de l'Épine sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 28 mai 2013 relative à la
désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de
l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON du
vendredi 6 septembre au lundi 7 octobre 2013 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension du réservoir de l'Épine sur la
commune de LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 2 : M. Dominique MISCIOSCIA, Directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné
par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de
commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de LA ROCHE-SUR-FORON, où toutes les
correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de LA ROCHE-SUR-FORON, les :

- vendredi 6 septembre 2013, de 8 H 30 à 11 H 30
- mercredi 18 septembre 2013, de 14 H 00 à 17 H 00
- et le lundi 7 octobre 2013, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

Mme Colette FINAS, Commissaire de police retraitée, est désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de LA ROCHE-SUR-FORON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de LA ROCHE-SUR-FORON.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le comité syndical du SIVU des Eaux de CERF sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le comité syndical serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de LA ROCHE-SUR-FORON, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Président du SIVU des Eaux de CERF ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de LA ROCHE-SUR-FORON et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Président du SIVU des Eaux de CERF, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Président du SIVU des Eaux de CERF,
- M. le Maire de LA ROCHE-SUR-FORON,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013176-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC du Centre.
Commune de VIRY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 juin 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013176-0019

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC du Centre.
Commune de VIRY.**

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1530 du 19 mai 2008 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC du Centre de la commune de VIRY, prorogé par l'arrêté n° 2013109-0005 du 19 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012201-0002 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY ;

VU le courrier de la commune de VIRY en date du 19 juin 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de VIRY conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du Centre sur la commune de VIRY.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de VIRY, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

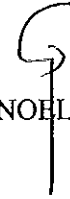
Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de VIRY,
- M. le Directeur de TERACTEM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013176-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 25 Juin 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Saint- Gervais- les- Bains et
de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Ancecy, le **25 JUIN 2013**

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 176 - 00 20

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1303 du 22 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1304 du 22 juin 2004 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et de sa suppléante ;

VU le courrier électronique de la police de Saint-Gervais-les-Bains du 20 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent DUPERTHUY, chef de service de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christian CHARLES, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2004-1304 du 22 juin 2004 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Pour le~~ Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0029

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature de M.
Bernard CRESSOT, directeur départemental
des Finances publiques de la Haute- Savoie
(pouvoir adjudicateur)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le 03 juin 2013

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (DDFIP – pouvoir adjudicateur)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013154-0029

de délégation de signature à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (pouvoir adjudicateur)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 13 décembre 2012 prolongeant son affectation du 1^{er} janvier au 31 août 2013 inclus ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

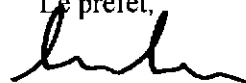
Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 7 janvier 2013 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013154-0001 du 03 juin 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013154-0030

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature de M.
Bernard CRESSOT, directeur départemental
des Finances publiques de la Haute- Savoie
(domaines)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le 03 juin 2013

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (DDFIP - domaines)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013154-0030

de délégation de signature de M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (domaines)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard CRESSOT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.


8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Article 2 : M. Bernard CRESSOT, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013154-0003 du 3 juin 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013179-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 28 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature de Mme
Françoise NOARS, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement pour le département de la Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/OB (DREAL)

Annecy, le 28 juin 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013179-0005

portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Haute-Savoie

VU le code de la défense ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code de la route ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son chapitre 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 16 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant Charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;

VU l'arrêté n° 13-061 du 6 mars 2013 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL.

Article 2 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 1 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département de Haute-Savoie, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DREAL dans les domaines d'activités ci-dessous :

3.1. Contrôle de l'électricité et du gaz :

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production, transport et distribution d'électricité et de gaz et tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages, tous les actes liés à la gestion domaniale du domaine hydroélectrique concédé ;
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires ;
- Délégation des éprouves des équipements et canalisations de transport de gaz.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Approbation des dossiers d'exécution ;
- Tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

3.3. Utilisation de l'énergie :

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties :
 - Délivrance des certificats d'obligation d'achat ;
 - Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

3.4. Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- Toutes autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

3.5. Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages.

3.6. Équipements sous pression :

- Tous actes relatifs :
 - A l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
 - A la délégation des opérations de contrôle ;
 - A la reconnaissance des services d'inspection.

3.7. Installations classées, explosifs et déchets :

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- Tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs ;
- Toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

3.8. Véhicules :

- Tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

3.9. Circulation des poids lourds :

- Les autorisations (arrêtés et avis) de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Les dérogations (arrêtés et accords) individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

3.10. Préservation des espèces menacées d'extinction :

- Toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et des règlements de la commission associés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- Toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES - convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).
- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3.11. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur le fondement de l'article L411-5 du code de l'environnement.

3.12. Police de l'eau :

Pour l'exercice des missions de police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- Tous les documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser une autorisation IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- Tous les documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
 - des récépissés de dépôt ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation et des arrêtés modificatifs.
- Tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

3.13. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme

Tous les documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la

pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement). Sont également exclues les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil général.

Article 5 : Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Françoise NOARS en tant que directrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013077-0006 du 18 mars 2013, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} juillet 2013.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Samoëns Trail Tour" le dimanche 23
juin 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BONNEVILLE, LE 18 JUIN 2013

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administratives

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169-0007
portant autorisation de la course
pédestre «Samoëns Trail Tour»
le dimanche 23 juin 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Dominique BLANC, président de l'association Gérald Pasquier :

- 1° - demande l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juin 2013 une course pédestre de type trail intitulée "SAMOENS TRAIL TOUR", empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes traversées ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur BLANC Dominique, président de l'association Gérard Pasquier est autorisée à organiser une course pédestre de type trail intitulée "Samoëns Trail Tour" le dimanche 23 juin 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à cette course devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route et notamment lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière .

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette manifestation sportive.

L'organisateur devra diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix.

Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exigera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Article 2 - Dispositifs de secours et sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité RTS spécifique aux courses hors stade assimilées « TRAIL » établie par la fédération française délégataire d'athlétisme FFA afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

L'association agréée de sécurité civile ADSSM, la société d'ambulance Roth, 2 médecins, le service départemental d'incendie et de secours participent au plan de secours et sécurité selon les conventions et attestations jointes au dossier. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux RTS de la FFA au titre des acteurs.

L'ambulance privée devant être prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Le positionnement judicieux des ESM et signaleurs entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

.../...

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Un carroyage cartographique élaboré en fonction de ces données **devra être transmis au SDIS 74.**

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. Disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisateur devra imposer à chaque concurrent le téléphone portable comme il est stipulé dans le chapitre 1-2 des règles techniques et de sécurité spécifiques aux Trails.

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers (6 sapeurs-pompiers et 2 véhicule 4X4).

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours notamment au niveau des traversées des routes départementales. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

.../...

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotement. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 - Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- Messieurs les maires des communes traversées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Monsieur BLANC Dominique, président de l'association Gérald Pasquier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.

LISTE DES BENEVOLES-SIGNALEURS/PERMIS DE CONDUIRE

Samoens Trail Tour 2013

- Justo David, n° 060974101048
- Faramaz André, n° 830474100444
- Faramaz Brigitte, n° 851074100622
- Burnet Carine, n° 88037400012
- Duverney Arnaud, n° 091174100032
- Riondel Thierry, n° 880574110696
- Riondel Patricia, n° 780174100863
- Zuzek Laura, n° 030830100031
- Guillot Michel, n° 802216
- Blanc Dominique, n° 771074101477
- Dusaugey Sophie, n° 810374100342
- Poiron Jerome, n° 060674100553
- Cartuyvels Dorothée, n° 020974100203
- Poiron Christain, n° 252263
- Poiron Martine, n°165418
- Oumeskane Didier, n° 850667800
- Hedditch Donald, n° HEDD1510134DG9SY22 (anglais)
- Hedditch Wendy, n° HEDD1552058WK9ZL04 (anglais)
- Paton Alain, n° 293766
- Manzi Benvenuto, n° 790468210019
- Joseph Patrick, n° 770329412040
- Boubet Peggy, n° 910874110593
- Boubet Jocelyn, n° 881262112338
- Bouvier Laurence, n°8012741100929

- Barioz Gaspar, n° 011074101027
- Braun Laurent, n° 970231301624
- Curnier Romain, n° 060374100147
- Briard Jocelyn, n° 980874100763
- Khaznagji Kamel, n° 861074100611
- Bretzner Arnaud, n° 881078300130
- Philippe Leroy, n° 870774111022
- Pascale Martin, n° 790574101046
- Eric Martin, n° 781039200063



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT "Coupe de France d'Enduro" les 22 et 23 juin 2013.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE

18 JUIN 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169-0008
Portant autorisation de l'épreuve de VTT
« Coupe de France d'Enduro » le 22 et
23 juin 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc LOHNER, Président de l'association RVTT :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 22 et 23 juin 2013, une épreuve cycliste intitulée "COUPE DE FRANCE D'ENDURO" sur le territoire des communes de Samoens et Morillon empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires des communes concernées ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Luc Lohner, Président de l'association R-VTT est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « Coupe de France d'Enduro » les 22 et 23 juin 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Les participants à ces courses devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur devra s'assurer que les participants présentent soit pour les licenciés, une licence FFC valide, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants étrangers présenteront leur licence valide de la fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI (Union Cycliste Internationale) de leur pays et comportant le cachet médical.

Pour les mineurs non licenciés autorisés à participer (15 ans révolus), il exige la présentation d'une pièce d'identité et d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 2 - Moyens de secours et sécurité :

Les dispositions du plan de sécurité jointes au dossier devront être respectées ainsi que la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « VTT/cross country/Enduro » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme afin d'établir un plan de sécurité adapté.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course. Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La convention établie avec l'association agréée de sécurité civile ASA 74 pour la mise en place du dispositif de secours prévu au plan de sécurité correspond aux cahier des charges édictées par la FFC. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et aux règlements techniques de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transports devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route et lors de traversées des routes départementales. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont règlementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

.../...

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

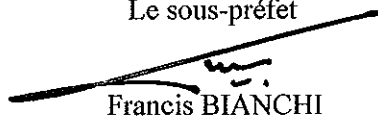
Article 9 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M.le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les Maires de Samoëns et Morillon.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. Jean-Luc Lohner, président de l'association RVTT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Coupe de France d'Enduro


DATE(S) : 22 et 23 Juin 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ANQUETIL CHRISTINE	01/08/1962	535 Rte des Moulins 74250 Viuz en sallaz	810237201320
GODOT FLORIAN	13/03/1960	172 Impasse du Bugnon 74800 Cornier	771225110459
VINCENT CHRISTIAN	31/05/1953	4 rue des cailles 74100 Ville la grand	200653
BOUCHER FREDERIC	17/04/1972	47 rue de la croix 74890 Bons en Chablais	9001741100452
COHENDET CHRISTOPHE	10/06/1968	68 Rte des moulins 74490 St Jeoire	860374101065
BATAILLEUR JULIE	06/11/1986	13 Chemin des Clus 74100 Vétraz Monthoux	031274100592
LOHNER NATHALIE	23/08/65	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	841174100201
ETHEVE GENEVIEVE	09/01/1970	73 Avenue de la Colombieres 74490 St Jeoire	870899200426

Date et signature de l'organisateur :

22 Juin 2013

R. VTT
74930 REIGNIER
AVELLE FFC 2474 283





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013169-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne le samedi 22 juin 2013
à Mieussy.

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 18 JUIN 2013
LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2013 169-0009
Portant autorisation d'organiser une manifestation
aérienne le samedi 22 juin 2013 à Mieussy

- VU le Code de l'Aviation Civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande par laquelle Monsieur MARCHALAND David Président de l'association Choucas Club, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de MIEUSSY, le samedi 22 juin 2013 ;
- VU l'avis de M. le Maire de MIEUSSY ;
VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;
VU l'avis de M. le Directeur Zonal de la police aux frontières Sud Est ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bonneville ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur David MARCHALAND, Président de l'association CHOUCAS CLUB, est autorisé à organiser en partenariat avec l'Office de tourisme de Mieussy une manifestation aérienne (parapentes et ballon libre) sur la commune de MIEUSSY le samedi 22 juin 2013 de 7h00 à 19h00.

Cette manifestation entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (art. 15). Celui-ci devra suspendre l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

Article 2 - Les règles et prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et à leur sécurité seront observées par Monsieur Laurent VANHILLE qui assurera les fonctions de directeur des vols et Monsieur Dominique PELLET-JAMBAZ, directeur des vols suppléant.

Article 3 – L'ensemble des activités énoncées ci-dessous s'effectueront en alternance et jamais simultanément. Le demandeur prendra toutes dispositions pour faire respecter les consignes suivantes :

.../...

Article 4 – P.U.L./PARAPENTE

Ces activités de vols en parapente devront se dérouler dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL).

En cas de vols en biplace, les pilotes devront être qualifiés pour cette activité soit par un diplôme fédéral adéquat soit par un diplôme d'Etat reconnu (BEES 1^{er} degré, BP JEPS, DE, DES, AQA,...).

A) Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone réservée au public sera située, conformément au plan transmis par le demandeur. Elle sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution et séparée de celui-ci soit par des barrières, des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage et PUL et de l'aire de mise en ascension du ballon libre.

B) Mesures de sécurité relatives aux parapentistes

1) Précautions au décollage :

Les libéristes décolleront des sites agréés par la FFVL de « Pertuiset » et de « La Platière », commune de Mieussy, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Un cordage délimitera l'aire réservée aux décollages, sauf face à la trouvée d'envol. Sur cette aire, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes. Aucun public ne stationnera sous la trouvée d'envol.

2) Sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

3) Localisation de l'aire d'atterrissage :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements concernant sa plateforme.

L'aire d'atterrissage principale des parapentistes (site agréé FFVL), constituée par une surface plane dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, sera située sur la parcelle cadastrale n° 1560, commune de Mieussy, conformément au nouveau plan transmis par l'organisateur.

L'aire d'atterrissage n° 2 des parapentistes, constituée par une surface plane dégagée et exempte de tout obstacle, d'un diamètre minimum de 50 mètres, sera située sur la parcelle communale section F n° 1660, lieu dit « La Mouillette », commune de Mieussy, conformément au nouveau plan transmis par l'organisateur.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement des aires d'atterrissage par les spectateurs. Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parapentistes/libéristes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

.../...

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Article 5 – PRESENTATION D'UN BALLON LIBRE

Sur la zone prévue par l'organisateur et en l'absence de toute autre activité.

La plate-forme utilisée par le ballon libre sera positionné sur l'aire d'atterrissage n° 2, parcelle communale section F n° 1660, lieu dit « La Mouillette », commune de Mieussy, conformément au nouveau plan transmis par le demandeur.

L'aire de mise en ascension du ballon libre, dégagée de tout obstacle, sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension, n'aura accès à la zone réservée.

L'envol libre sera annulé si l'aérogologie du moment (vent) ne permet pas au pilote de respecter une trajectoire le laissant à une distance règlementaire des obstacles naturels et artificiels entourant le site.

Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à 100 mètres de tout public.

Article 6 – MESURES COMMUNES – Les différentes dispositions figurant dans l'avis technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile joint en annexe, devront être également respectées..

Plan de circulation et de stationnement – sécurité – secours

L'association choisie GIPS74 dispose de l'agrément départemental de sécurité civile. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte les acteurs et le public.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site

Une protection incendie à proximité de l'aéronef devra être prévue comprenant au minimum deux extincteurs CO2 de 9kg ainsi que le personnel formé à leur utilisation..

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 7 – Le service d'ordre mis en place par l'organisateur veillera au strict respect des consignes édictées ci-dessus.

Article 8 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières (brigade aéronautique), Aéroport de Lyon Bron (tél : 04.72.14.95.50) de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi ou au Chef du PC Zonal de la DZPAF/Sud-Est au 04.72.84 25 16 en dehors de ces horaires.

.../...

Article 9 – M. le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bonneville
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Maire de Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur David MARCHALAND, Président de Choucas Club ainsi qu'au Directeur des vols et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.



I - Description sommaire de la manifestation aérienne :

L'objet de la manifestation aérienne consiste en l'organisation par le « Choucas Club », représenté par son Président M. David MARCHALAND, d'une manifestation aérienne « les 35 ans du parapente » sur la commune de Mieussy, le 22 juin 2013.

II - Dispositions particulières :

Direction des vols :

Monsieur Laurent VANHILLE assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Dominique PELLET-JAMBAZ assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

III - Dispositions relatives aux PUL :

Définition des aires d'atterrissage :

Les aires d'atterrissage proposées par l'organisateur, seront constituées par des surfaces planes, dégagées et exemptes de tout obstacle, de diamètre d'au moins 50 mètres. Les aires seront matérialisées au sol et facilement identifiables durant la descente des parapentistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur les sites de décollage et sur les sites d'atterrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive des aires d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site (abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants ...).

Les zones réservées à l'atterrissage des parapentistes seront rendu inaccessibles au public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et leur accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur les aires d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Dispositions techniques relatives aux P.U.L. :

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de cinquante mètres des spectateurs.

Les participants devront respecter les règles de l'air.

Le survol du public est strictement interdit.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

IV - Dispositions relatives aux montgolfières :

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée à l'aide d'un barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.

Le terrain devra être débarrassé de tout obstacle et interdit à toute circulation de personnes et de véhicules du début à la fin de la manifestation.

L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

Handwritten signature or scribble on the left margin.



Envol libre :

En dehors des besoins du décollage, le survol de Mieussy et des agglomérations avoisinantes ne se fera pas en dessous de 300m/sol.

Consignes particulières :

- Envol interdit de nuit.
- Envol interdit en présence d'évolution de parapentes.

Annulation de l'envol dans les cas où :

- La force du vent est supérieure à celle indiquée sur le manuel de vol de l'aéronef ;
- Les conditions météorologiques de visibilité et de plafond deviendraient inférieures aux minimas réglementaires de vol à vue;
- La force ascensionnelle est insuffisante pour le franchissement en toute sécurité, et compte tenu du vent, des obstacles avoisinants.

III – Dispositions générales

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation pour exercer un pouvoir de décision pour faire assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée. S'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, il veillera notamment à ce que les différentes activités n'aient pas lieu en même temps.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (cf. art 22 et 26 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié).

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) devront être alertées immédiatement.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013169-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juin 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
cycliste "Grand Prix de la Ville de Cluses" le
dimanche 23 juin 2013.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

18 JUIN 2013

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013 169-0010
Portant autorisation de la course cycliste
« Grand Prix de la Ville de Cluses »
le dimanche 23 juin 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT- 2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012375-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président du Vélo-club Cluses Scionzier :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 23 juin 2013 une épreuve cycliste intitulée « Grand Prix de la Ville de Cluses » sur le territoire de la commune de CLUSES, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Cluses ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Patrick VOISEY, Président du Vélo Club Cluses Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée « Grand Prix de la Ville de Cluses », le dimanche 23

juin 2013 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

-2-

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du Code de la route. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

Cette manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC. Plus particulièrement, elle respectera les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour » et « Ecole de vélo ».

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (Benjamins, Minimes, Dames minimes et cadettes, Pré licenciés, Poussins, Pupilles, Pass'cyclisme et Pass'Open). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Article 2 – Moyens de secours et sécurité

Les moyens de secours seront assurés par la société d'ambulance ATS (une ambulance et son équipage).

L'organisateur devra faire respecter le plan de sécurité joint au dossier et devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un **dispositif de secours adapté, au besoin en augmentant le dispositif mis en place par la société d'ambulance ATS (augmentation du nombre de secouristes, présence éventuelle d'un médecin et véhicule de secours médical supplémentaire).**

Le dispositif devra prendre en compte le public et les acteurs, selon le règlement technique de sécurité de la FFA.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de circulation totalement enclavés par le parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers. Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : 112.

Article 3 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles indiqués sur l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles, modèle K 10.

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Couse » sera inscrit.

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Départementale et Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient, en outre, de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

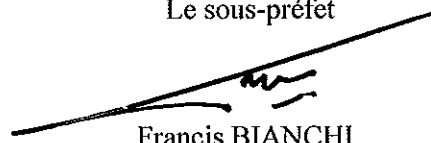
Article 10 - Monsieur le Maire de Cluses ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à des organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patrick Voisey, Président du Vélo Club Cluses-Scionzier et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : PRIX DE LA VILLE DE CLUSES

DATE(S) : Dimanche 23 juin 2013

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
RAILLON Jean	21/01/1940	15 , rue Pierre Trappier 74300 CLUSES	114924
VACHER Claude	25/09/1942	93, imp des allobroges 74300 CLUSES	101936
PASIN François	28/02/1963	64, rue du Loisin 74460 MARNAZ	801074101459
LEMAITRE Sébastien	20/08/1982	600, rue des Fleurs 74300 CLUSES	000262100830
CARTIER Stéphane	30/08/1968	60, chemin des fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967	1 , rue des mures 74460 MARNAZ	860455100022
ROESCH Nicole	27/04/1959	87, rue du Crézanno 74130 MONT SAXONNEX	770904300377
LASERRE Jean Jacques	24/10/1951	153, avenue de l'industrie 74970 MARIGNIER	84865
VENTOSE Yannick	20/11/1981	170 , rue G Fichet 74130 LE PETIT BORNAND	990334100119
DEPAIX Daniel	27/07/1946	135 , allée du comte vert 74300 CLUSES	134026
DENARIE Fabrice juin	07/03/1972	23 , chemin de Pressy 74300 CLUSES	901174110032
FURLAN Sandra	01/09/1969	141 , route des crets 74300 CLUSES	92017411607
VOISEY Pascal	01/09/1969	141 , route de crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990	141 , route des crets 74460 MARNAZ	061174100356
REVILLOD Serge	14/08/1958	1 , rue du martinet 74950 SCIONZIER	760974100784
CORBEX Yves	29/08/1952	45 , route de cluses 74130 MONT SAXONNEX	238592

GLOWACKI Patrick	07/06/1951	784 , route de l'étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990	784, route de l'étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956	110, allée des vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964	110, allée des vergers 74300 CLUSES	820674100032

Date et signature de l'organisateur :


VÉLO CLUB
CLUSES / SCIONZIER
 5, avenue des Lacs
 74300 CLUSES - 04 50 89 77 44

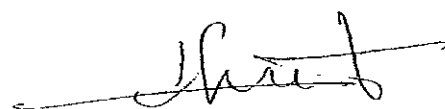
Association Cibiste de l'Arve 74 Marignier

Liste des signaleurs

Marignier,
Le 27 février 2013

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Lieu délivrance
Gruszka	Jean luc	29/10/68	45, rue du pré de la croix 74300 Cluses	870 274 110 442	Annecy
Mermet	Patrick	12/08/69	4, rue des cottages 74300 Cluses	880 868 220 107	Annecy
Targa	Jean claude	06/07/54	645 avenue G Clémenceau 74300 Cluses	262 779	Annecy
Courraux	Dominique	08/10/64	17, av des alpes 74300 Cluses	890 274 110 421	Annecy
Boudriot	Frédéric	15/04/1975	62 Avenue du Mont Blanc 74460 Marnaz	930 374 100 276	Annecy
Menand	Jean paul	18/12/1960	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 474 101 023	Annecy
Menand	Pascale	06/07/1966	Lieu dit Dechamps 74400 Mieussy	840 674 100 528	Annecy
Devant	Joël	29/11/89	315 route des bois 74300 Chatillon sur cluses	060 274 100 802	Bonneville
Pin	Charles Henri	22/02/1991	357 rue des Brasses 74250 Viuz en Sallaz	070 474 100 672	Annecy
Tavernier	Marc	06/04/82	29, avenue du Mont Blanc 74950 Scionzier	990 874 100 729	Annecy
Mermet	Claudine	20/05/71	4, rue des cottages 74300 Cluses	931 174 100 807	Annecy
Voignier	Philippe	11/09/1961	618 avenue du crozet 74950 Scionzier	821 274 100 486	Annecy
Celli	Cédric	16/07/1977	18 allée des boulots 74950 Scionzier	960 275 100 443	Annecy
Lambert	Renée	20/02/1958	Le Turehon Bt C26 74490 St Jeoire	790 274 100 715	Annecy
Violland	Laurent	10/12/71	490, avenue du stade 74950 Scionzier	890 974 111 041	Annecy

Le Président
Patrick Mermet



Tel/Fax : 04.50.96.36.90 Mobile : 06.22.68.18.95 www.aca74.asso.fr E mail : aca74@sfr.fr

